



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2019-028

PUBLIÉ LE 21 MARS 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-07-005 - ar 19 026 argrement AMBULANCES GARLOT modification de gérance (3 pages)	Page 4
BFC-2019-03-12-016 - Arrete 2019 CPOM 58 (6 pages)	Page 8
BFC-2019-03-15-002 - Arrêté ARS-BFC/DCPT/2019-003 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du Doubs (6 pages)	Page 15
BFC-2019-03-15-003 - Arrêté ARSBFC/DA19-022 du 15/03/19 fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appel à projet pour la création de 4 places de LHSS en région BFC (3 pages)	Page 22
BFC-2018-12-26-003 - Arrête CPOM 2019 Haute Saône (4 pages)	Page 26
BFC-2019-03-11-004 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-034 modifiant l'arrêté ° ARSBFC/DOS/ASPU/17-219 en date du 30 novembre 2017 relatif au contrat type régional de stabilisation et de coordination medecin (COSCOM) pour les medecins installés dans les zones sous-dotées (6 pages)	Page 31
BFC-2019-03-11-005 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-035 modifiant l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/17-210 en date du 30 novembre 2017 relatif au contrat type régional de transition pour les medecins (COTRAM) dans les zones sous-dotées (6 pages)	Page 38
BFC-2019-03-11-006 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-036 modifiant l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/17-221 en date du 30 novembre 2017 relatif au contrat type régional de solidarité territoriale medecin (CSTM) en faveur des medecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées (5 pages)	Page 45
BFC-2019-03-11-007 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-032 modifiant l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/18-120 daté du 23 juin 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de medecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique (8 pages)	Page 51
BFC-2019-03-11-003 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-033 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/17-218 en date du 30 novembre 2017 relatif au contrat type régional d'aide à l'installation des medecins (CAIM) dans les zones sous-dotées (6 pages)	Page 60
BFC-2019-03-13-007 - Arrêté- ARSBFC-DS-2019-006-13 (14 pages)	Page 67
BFC-2019-03-20-003 - Centre hospitalier de Paray-le-Monial (71) – Renouvellement tacite activité de medecine d'urgence (1 page)	Page 82
BFC-2019-03-20-001 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-241 du 20 mars 2019 portant modification de l'autorisation accordée et renouvelée tacitement au profit de la société d'imagerie médicale du sénonais d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique dans les locaux de la clinique Paul Picquet à Sens (FINESS EJ : 890006869 - FINESS ET : 890000169) (2 pages)	Page 84

BFC-2018-12-13-004 - Hôpital Nord Franche-Comté - Renouvellement tacite - activité de soins de traitement du cancer (1 page)	Page 87
Direction départementale des territoires du Doubs	
BFC-2018-08-21-055 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Monsieur VUITTENEZ Pierre pour une surface agricole située à CHAFFOIS et BANNANS dans le département du Doubs. (1 page)	Page 89
BFC-2018-08-01-013 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA GRANGE FAURE pour une surface agricole à ARC-SOUS-CICON dans le département du Doubs. (1 page)	Page 91
BFC-2018-08-14-014 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES GUILLAUMOTS pour une surface agricole à GRAND COMBE DES BOIS et LE RUSSEY dans le département du Doubs. (1 page)	Page 93
Direction départementale des territoires du Jura	
BFC-2019-03-06-010 - attestation non soumis autorisation exploiter BOUILLET Kévin (1 page)	Page 95
BFC-2019-03-06-009 - attestation non soumis autorisation exploiter MIKO Franck (1 page)	Page 97
BFC-2019-03-06-008 - attestation non soumis autorisation exploiter FRANCIOLI Léo (1 page)	Page 99
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-03-13-006 - Arrêté portant modification de l'arrêté 2015-301-439 du 28 octobre 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort (3 pages)	Page 101
BFC-2019-03-13-005 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 19 janvier 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne (4 pages)	Page 105
BFC-2019-03-12-015 - Arrêté relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques et soutenues par l'Etat en 2018 dans le cadre du programme de développement rural de Franche-Comté (3 pages)	Page 110
BFC-2019-03-12-014 - Arrêté relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques soutenues par l'Etat en 2018 dans le cadre du programme de développement rural de Bourgogne (4 pages)	Page 114
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-03-14-004 - Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur de recettes (amendes et consignations) auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté (4 pages)	Page 119

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-07-005

ar 19 026 argrement AMBULANCES GARLOT
modification de gérance

Suite à la modification de gérance, modification de l'arrêté portant agrément à l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES GARLOT

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-026

portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES GARLOT

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n°ARSB/DT58/OS/OSHA/2013-10 en date du 1^{er} février 2013 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée «SARL Ambulances GARLOT » sous le n° 58-09-02 sise Le Bourg à Brassay (58140),

Vu la décision n° 2019-005 en date du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le courrier de la société d'exercice libéral d'avocat Gilbert MARTIN en date du 21 janvier 2019 concernant la désignation d'une cogérante de la SARL Ambulances GARLOT,

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 8 décembre 2018 relatif à la désignation en qualité de cogérante de la société, Madame PELTIER Bénédicte, à compter du 1er janvier 2019,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour le 16 janvier 2019,

Vu le dossier complet de Monsieur GARLOT Jonathan, en date du 13 février 2019, gérant de la SARL Ambulances GARLOT, relatif à la désignation d'une cogérante Madame PELTIER Bénédicte,

Vu l'extrait de casier judiciaire de Monsieur GARLOT Jonathan délivré le 13 février 2019,

Vu l'extrait de casier judiciaire de Madame PELTIER Bénédicte délivré le 13 février 2019.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARS/D58/OS/OSHA/2013-10 du 1^{er} février 2013 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL Ambulances GARLOT » ayant pour dénomination commerciale « AMBULANCES GARLOT », et dont le siège social est situé Le BOURG à Brassy, est agréée, à compter du 1^{er} janvier 2019 sous le numéro 58-09-02 pour son unique implantation sise :

- *Le Bourg - 58140 BRASSY.*

Les gérants sont Monsieur GARLOT Jonathan et Madame PELTIER Bénédicte.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires «SARL Ambulances GARLOT » devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Les gérants dénommés à l'article 2, disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

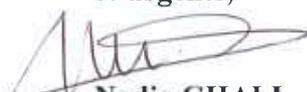
.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur GARLOT Jonathan et Madame PELTIER Bénédicte et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 7 mars 2019

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès aux soins primaire
et urgents,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-12-016

Arrete 2019 CPOM 58

*Arrêté présentant la programmation CPOM des établissements et services médico sociaux en
compétence ARS et ARS/CD 58*

ARSBFC/DA/2019-004

D 19 - 130

**présentant la programmation de contractualisation pluriannuelle
des établissements et services médico-sociaux en compétence unique ARS
et en compétence conjointe ARS / département de la Nièvre**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010.336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2019-005 du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'article L. 313-12-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles issu de la Loi de Finance de la Sécurité Sociale 2016 concernant les CPOM des établissements et services du champ Personnes Handicapées et des SSIAD ;

VU l'article IV ter de article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles issu de la Loi n°2015-1176 du 28 décembre relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement concernant les CPOM des EHPAD ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 indiquant les dispositions de minoration de la dotation soins des EHPAD en cas de non signature d'un CPOM, dispositions applicables à partir de 2018,

CONSIDERANT les avis favorables de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et de M. le Président du Conseil départemental de la Nièvre;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et de M. le Directeur général des services du département de la Nièvre,

.../...

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE
Le Diapason
2 place des Savoirs
21035 DIJON CEDEX
CS 73535
Standard : 0808 807 107

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
30 rue de la Préfecture
58000 NEVERS
Standard : 03 86 60 67 00

ARRETEM

Article 1^{er} – Le programme de contractualisation en compétence conjointe est un programme arrêté pour 5 ans. Sa révision est annuelle. L'actualisation qui en résultera sera publiée par voie d'arrêté chaque année. Le programme est détaillé en annexe 1, il comprend les ESMS sous compétence conjointe ARS / CD et les ESMS sous compétence propre ARS.

Article 2 – Chaque négociation de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) engagée en cours d'année a vocation à parvenir à la formalisation d'un CPOM, d'une durée de 5 ans, dont la prise d'effet aura lieu au 1^{er} janvier de l'année suivante, sans préjudice de la date de signature.

Article 3 – Le présent arrêté est effectif à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 4 – L'ensemble des établissements et services médico-sociaux financés conjointement par l'Agence Régionale de Santé et le département de la Nièvre doivent faire l'objet d'une contractualisation pour le 1^{er} janvier 2022.

Article 5 – Tout établissement ou service médico-social financé par les crédits de l'Assurance Maladie, même conjointement, sera intégré au périmètre du CPOM négocié avec le gestionnaire, dans l'objectif de faciliter la mise en œuvre de la réforme de la tarification, la logique de parcours et la mise en place des partenariats et collaboration internes et externes utiles à la conduite du CPOM.

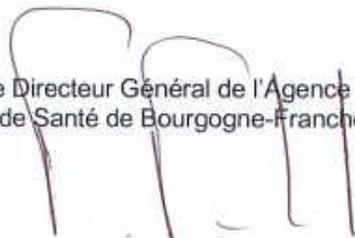
Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification devant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté et M. le Président du Conseil départemental de la Nièvre
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours peut être déposé auprès du Tribunal administratif 22 rue d'Assas 21000 DIJON
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 - La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Général des Services du département de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Nièvre.

A Dijon, le 12 MARS 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne-Franche-Comté



Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre



Alain LASSUS

ANNEXE 1 – Programme de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux en compétence unique ARS et en compétence conjointe ARS – Département de la Nièvre

Année de négociation	Organisme gestionnaire (OG)	FINESS OG	Etablissement ou service médico-social (ET)	FINESS ET	Secteur	Parties signataires	Date d'effet
2019	CH DE CLAMECY	580780070	EHPAD du CH CLAMECY	580970804	PA	ARS / CD	
	ASSOCIATION ACTION SOLIDARITE HUMANISME	580005353	EHPAD "LES FORGES ROYALES"	580005361	PA	ARS / CD	
	EHPAD VARZY	580000164	EHPAD LES PETITES PROMENADES	580780724	PA	ARS / CD	
	SEDNA NEVERS	580004729	EHPAD MARION DE GIVRY - NEVERS	580972123	PA	ARS / CD	
	SARL « LES OPALINES »	580006476	EHPAD " LES OPALINES" LA CHARITÉ SUR LOIRE	580972172	PA	ARS / CD	01/01/2019
	A.G.E.M.A.P.A.I.	580000644	EHPAD PIERRE BEREGOVY - IMPHY S.S.I.A.D. D'IMPHY	580972131 580005064	PA PA	ARS / CD ARS	
	CH DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE	580780088	EHPAD du CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE	580970119	PA	ARS / CD	
	CH DE LA CHARITE-SUR-LOIRE	580781136	EHPAD du CH HENRI DUNANT	580781144	PA	ARS / CD	
	AEHM	640013546	FOYER DE VIE RESIDENCE DES MARIZYS LA MACHINE	580971794	PH	CD	01/01/2019
	EHPAD DE CERCY LA TOUR	580000198	SAVS LES MARIZYS LA MACHINE	580004950	PH	CD	
2019	CENTRE DE LONG SEJOUR DE SAINT PIERRE LE MOUTIER	580780757	EHPAD CHATEAU MORLON	580780856	PA	ARS / CD	
	ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE DU COSAC	580000263	EHPAD du CLS SAINT PIERRE LE MOUTIER S.S.I.A.D. DU CLS ST PIERRE LE MOUTIER	580971588 580971513	PA PA	ARS / CD ARS	
	CH DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS	580780039	EHPAD LE COSAC	580781052	PA	ARS / CD	
	CCAS DE NEVERS	580970879	EHPAD EMILE CLERGET	580000974	PA	ARS / CD	
	CCAS DE VARENNES VAUZELLES	580970887	EHPAD PIGNELIN	580971034	PA	ARS / CD	
	GROUPE COUISEE	580005049	EHPAD DANIEL BENOIST S.S.I.A.D. NEVERS CCAS	580971133 580971489	PA PA	ARS / CD ARS	
	ASSOCIATION RESIDENCE CAFFET	580000420	EHPAD HENRI MARSAUDON	580972529	PA	ARS / CD	
	SOS SENIORS	570010173	EHPAD RESIDENCE RIVE DE LOIRE	580005098	PA	ARS / CD	01/01/2020
	ASSOCIATION LE CLOS	580000313	EHPAD LES OCRIERES-ST AMAND EN PUISAYE	580971059	PA	ARS / CD	
	CARMU DU CENTRE-EST	710010729	EHPAD "LES FEUILLANTINES"	580971620	PA	ARS / CD	
ADAPEI 58	CENTRE SOCIAL DE POUILLY/LOIRE	580003663	EHPAD LE CLOS - SAINT-SAULGE	580782100	PA	ARS / CD	
			S.S.I.A.D. LA MACHINE	580004364	PA	ARS	
			SSIAD POUILLY SUR LOIRE	580000917	PA	ARS	
			FAM RES. BEAUVALLON URZY	580004240	PH	ARS / CD	
			SESSAD-SSAD DU NIVERNAIS URZY	580001998	PH	ARS	
		IME LA POSTAILLERIE CLAMECY	580780310	PH	ARS		

ANNEXE 1 – Programme de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux en compétence unique ARS et en compétence conjointe ARS – Département de la Nièvre

Année de négociation	Organisme gestionnaire (OG)	FINESS OG	Etablissement ou service médico-social (ET)	FINESS ET	Secteur	Parties signataires	Date d'effet	
2020			CME L.WILLEMAIN URZY	580970382	PH	ARS		
			MAS ISABELLE CUPERLY URZY	580972081	PH	ARS		
			SESSAD HORIZON 58 CLAMECY	580972297	PH	ARS		
			ESAT CLAMECY	580972412	PH	ARS		
			FOYER D'HÉBERGEMENT CLAMECY	580972453	PH	CD		
			FOYER DE VIE RESIDENCE LE CLOS ST ANDELAIN	580971661	PH	CD		
			CDJ "LES MARINIERS" COSNE	580000982	PH	CD		
			FOYER DE VIE VALOMBRE CORVOL	580005056	PH	CD		
			CDJ AU FIL DE L'EAU COULANGES	580000990	PH	CD		
			SAVS CLAMECY "PRÉ LECOMTE	580004810	PH	CD		
		CH LORMES	580780054	EHPAD LES CYGNES	580971075	PA	ARS / CD	
		EHPAD ACHUN	580000180	S.S.I.A.D. DU CH DE LORMES	580000966	PA	ARS	
		EHPAD ST BENIN D'AZY	580000214	EHPAD LES BLES D'OR	580780849	PA	ARS / CD	
		COALLIA	750825846	EHPAD « QUATRE SAISONS »	580780880	PA	ARS / CD	
		ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE	130787005	EHPAD DU HAUT NOHAIN	580970473	PA	ARS / CD	
		CH DECIZE	580780096	SSIAD ENTRAINS SUR NOHAIN	580000743	PA	ARS	
		CENTRE DE SOINS DE LONGUE DUREE DE LUZY	580970978	EHPAD LES LOGIS DU NIVERNAIS-DORNES <i>dont Résidence J. d'Arc St Pierre le Moutier</i>	580000909	PA	ARS / CD	
		ASSOCIATION DE GESTION EHPAD LES COLCHIQUES	580000651	EHPAD du CH DECIZE	580782134	PA	ARS / CD	
		EHPAD DONZY	580000479	EHPAD du CLS LUZY	580972024	PA	ARS / CD	
		CENTRE SOCIAL DU BAZOIS	580000701	EHPAD "LES COLCHIQUES"-PREMERY	580972149	PA	ARS / CD	01/01/2021
	CENTRE SOCIAL DE MOULINS-ENGILBERT	580004471	EHPAD LES JARDINS DES LAIGNES	580971299	PA	ARS / CD		
	ASSOCIATION DE SOINS ET SERVICES A DOMICILE	580000933	ACCUEIL DE JOUR AUTONOME	580005585	PA	ARS / CD		
	ASSOCIATION CHÂTEAU CHINOISE	580000677	SPASAD CHATILLON EN BAZOIS	580972388	PA/PH	ARS / CD		
	APIRISO	450000633	SPASAD DE MOULINS-ENGILBERT	580005130	PA	ARS / CD		
	FEDERATION ADMR DE LA NIEVRE	580001428	SPASAD COSNE SUR LOIRE	580000941	PA/PH	ARS / CD		
			SSIAD DE CHATEAU CHINON	580972180	PA	ARS		
			FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE ST AMAND	580006047	PH	ARS / CD		
			SSIAD DE LA CHARITE SUR LOIRE	580001469	PA/PH	ARS		

**ANNEXE 1 – Programme de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux
en compétence unique ARS et en compétence conjointe ARS – Département de la Nièvre**

Année de négociation	Organisme gestionnaire (OG)	FINESS OG	Etablissement ou service médico-social (ET)	FINESS ET	Secteur	Parties signataires	Date d'effet	
2021	ASSOCIATION EUROPEENNE HANDICAP MOTEUR	640013546	SERVICE MOBILE COORDINATION DE SOINS	580006377	PH	ARS / CD		
	ASSOCIATION MARPA MILLAY	580972537	EHPAD BERNARD DE LAPLANCHE	580972594	PA	ARS / CD		
	ADEF RESIDENCES	940004088	EHPAD LA MAISON DES VERDIAUX-FOURCHAMBAULT	580004679	PA	ARS / CD		
	CH DE CHATEAU-CHINON	580780047	EHPAD du CH DE CHATEAU-CHINON	580970259	PA	ARS / CD		
	SARL "LE CHAMP DE LA DAME"	580004869	EHPAD LE CHAMP DE LA DAME-VARENNES LES NARCY	580004919	PA	ARS / CD		
	EHPAD de MOULINS ENGILBERT	580000206	EHPAD SUD MORVAN	580780872	PA	ARS / CD		
	SAS AGE PARTENAIRES	750059024	EHPAD LE CERCLE DES AINES - NEVERS	580781185	PA	ARS / CD		
	ASSOCIATION ŒUVRE HOSPITALIERE	580000412	EHPAD ŒUVRE HOSPITALIERE - CORBIGNY	580970481	PA	ARS / CD		
	ARPAVIE	920030186	EHPAD ARPAVIE SAINT GENEST - NEVERS	580000768	PA	ARS / CD		
	ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE	690003728	EHPAD LA PROVIDENCE – VARENNES VAUZELLES	580971257	PA	ARS / CD		
	CIAS DES VAUX D'YONNE	580006419	SPASAD DE CLAMECY	580972396	PA/PH	ARS / CD		
	ASSOCIATION "LES MINIMES"	580000685	SSIAD DE DECIZE	580972214	PA/PH	ARS		
	2021	APIAS	580004489	SAMSAH PSYCHIQUE	580006187	PH	ARS / CD	01/01/2022
				SAVS DU FOYER D'INSERTION	580005775	PH	CD	
				FOYER DE VIE MARIIGNY-SUR-YONNE	580780708	PH	CD	
				IME LES GRAVIERS VARENNES VAUZELLES	580780351	PH	ARS	
				ESAT La Vernée Nevers	580780955	PH	ARS	
ESAT DECIZE				580971109	PH	ARS		
SESSAD CHRYSALIGUE NEVERS				580972255	PH	ARS		
ESAT LORMES				580972263	PH	ARS		
FOYER HEBERGEMENT LA VERNEE				580971372	PH	CD		
FOYER D'HEBERGEMENT POUR AH				580972305	PH	CD		
2022	CROIX ROUGE FRANÇAISE (CPOM REGIONAL)	750721334	FOYER DE VIE "LES GENEVRIERES"-SOJ	580971919	PH	CD	01/01/2023	
			FOYER DE VIE – SOJ MOULINS ENGILBERT	580004547	PH	CD		
			SERVICE OCCUPATIONNEL DE JOUR SOJ	580971117	PH	CD		
			SAVS LA VERNEE NEVERS	580006112	PH	CD		
			SAVS DECIZE	580006104	PH	CD		
			S.S.I.A.D. NEVERS CROIX ROUGE	580002319	PA	ARS		

**ANNEXE 1 – Programme de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux
en compétence unique ARS et en compétence conjointe ARS – Département de la Nièvre**

Année de négociation	Organisme gestionnaire (OG)	FINESS OG	Etablissement ou service médico-social (ET)	FINESS ET	Secteur	Parties signataires	Date d'effet
2022	APF (CPOM REGIONAL)	750719239	SAMSAH IMPHY APF	580002418	PH	ARS / CD	
			FAM IMPHY	580004430	PH	ARS / CD	
			SAVS IMPHY	580002509	PH	CD	
	ADSEAN (SAUVEGARDE 58)	580781011	SESSAD VAL DE LOIRE VARENNES VAUZELLES	580005171	PH	ARS	
			IME VAUBAN GUIPY	580780302	PH	ARS	
			ITEP LES COTTEREAUX COSNE	580780336	PH	ARS	
			IME CLAUDE JOLY MARZY	580780344	PH	ARS	
			ESAT F. Poirier NEVERS	580781037	PH	ARS	
			SESSAD ARC EN CIEL NEVERS	580972289	PH	ARS	
			FOYER LES CHAILLOUX NEVERS	580970457	PH	CD	
			FOYER DE VIE RESIDENCE DES ETANGS BAZOLLES	580003457	PH	CD	
			C.A.A.J. LA CLE DES CHAMPS NEVERS	580004406	PH	CD	
			FOYER DE VIE RESIDENCE LE SAUILE Varennes VAUZELLES	580971448	PH	CD	
FOYER DE VIE LES EDUENS CHATEAU CHINON	580004398	PH	CD				
2023	MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE	210781266	SAVS COSNE SUR LOIRE ARPÈGE	580005031	PH	CD	
			SAVS LE MORVAN MONTSAUCHE	580003473	PH	CD	
	VOIR ENSEMBLE	750720245	SPASAD NEVERS ST EXUPERY	580000750	PA	ARS / CD	
			SESSAD VOIR ENSEMBLE NEVERS	580004828	PH	ARS	
	LE FIL D'ARIANE	580000222	C.A.M.S.P. NEVERS	580971455	PH	ARS / CD	01/01/2024
			C.M.P.P	580780998	PH	ARS	
			SESSAD	580001378	PH	ARS	
			MAS LES PERRIERS LA CHARITE	580004158	PH	ARS	
			SESSAD DES BERTRANGES LA CHARITE	580004943	PH	ARS	
			IME EDOUARD SEGUIN MESVES/LOIRE	580781003	PH	ARS	

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-15-002

Arrêté ARS-BFC/DCPT/2019-003 fixant la liste des
membres du conseil territorial de santé du Doubs

*Arrêté ARS-BFC/DCPT/2019-003 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du
Doubs*

**Arrêté n° ARS-BFC/DCPT/2019-003
fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du Doubs
en date du 15 mars 2019**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2017-023 du 12 décembre 2017 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du Doubs

Considérant que les organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33, ont procédé à la désignation de nouveaux membres

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié le 10 novembre 2016 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R 1434-33

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé du département du Doubs comprend 50 membres répartis en quatre collèges plus deux personnes qualifiées.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : M. Olivier VOLLE, FHF, CH Pontarlier

Suppléance : Mme Jocelyne DEL CAMPO, FHF, Directrice CH Baumes les Dames

Titulaire : M. Christian SIMON, FEHAP, directeur du CRRF de Brégille

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Valérie FAKHOURY, FHP - directrice de la clinique St-Vincent - Besançon

Suppléance : Mme Raphaëlle REMOLEUR, FHP - directrice de la Polyclinique de Franche-Comté

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Docteur Edgar TISSOT, FHF, CHS de Novillars

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Pascal PETIT – FHP – Polyclinique de Franche-Comté

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales

Titulaire : M. Laurent MOUTERDE, FHF - CLS Bellevaux

Suppléance : M. Damien LAGNEAU, FHF- SDH

Titulaire : M. Thierry BARBON, FEHAP - directeur général de la Mutualité Française du Doubs

Suppléance : Mme Claire GUILBAUD, FEHAP - directrice de l'offre mutualiste

Titulaire : Mme Carine MENIGOZ, URIOPPS - directrice déléguée de l'ADNA

Suppléance : M. Samuel ROBBE, URIOPPS - directeur de l'EHPAD Jean XXIII

Titulaire : M. José GOMES, NEXEM - Président ADAPEI du Doubs

Suppléance : Emmanuelle POIGNAND, NEXEM - ADAPEI du Doubs

Titulaire : M. Sylvain DONNET, Fédération Addiction - directeur général ADDSEA

Suppléance : Mme DAVID Valérie, Fédération Addiction - directrice CSAPA SOLEA

- c) **Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Anne Catherine SCHWEITZER, FNARS

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Pascale BAUDIER, IREPS

Suppléante : Mme Cécile TRAVERS, ASEPT MSA

Titulaire : Docteur Anouk HAERINGER-CHOLET, SCHS Besançon

Suppléance : Docteur Catherine COURTIEU, SCHS Besançon

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Christophe RUEDIN
 Suppléance : Docteur Hervé POURCELOT
 Titulaire : Docteur Stéphane ATTAL
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : Docteur Christine BERTIN-BELOT
 Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : M. François SCHAR, URPS Pharmaciens
 Suppléance : M. Rodolphe POURTIER, URPS Pharmaciens
 Titulaire : M. Eric VURPILLOT, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
 Suppléance : Mme Lauriane SAULNIER-PELTEY, URPS Pédiatres-Podologues
 Titulaire : Mme Sylviane KOEHLI, URPS Infirmiers
 Suppléance : Mme Sabine DELONGEVILLE, URPS Infirmiers

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »
 « des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires »
 « des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : Docteur Jean-François ROCH, ACORELI
 Suppléance : Mme Françoise LIEB, ACORELI
 Titulaire : Docteur Arnaud BLESSEMAILLE, FEMASAC
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : M. Eric VERNIER, FEMASAC - MSP de Pont-de-Roide
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : Docteur Jean WOLFARTH, FEMASAC - Maison médicale La Prairie de Baume-les-Dames
 Suppléance : M. Philippe LEVACHER, FEMASAC
 Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : Mme Christelle SORIA-CLERC, HAD Mutualiste en Franche-Comté

Suppléance : *en cours de désignation*

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Jean-Michel BADET

Suppléance : Docteur Jacques NAVET

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Marie-France GIBEY, UNAFAM Doubs

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Yves KETTERER, Association E3M

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Jean Claude FAURE, UDAF

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Jacques AMBACHER, ARUCAH

Suppléance : M. Philippe FLAMMARION, ARUCAH

Titulaire : Mme Eveline MIRBEY, AFTC Bourgogne-Franche-Comté

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : M. Alain COUTHERUT, CFE-CGC représentant des personnes retraitées

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Virginie FRICOT, AHS Franche-Comté

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Jocelyne DETEY, AH Bourgogne-Franche-Comté

Suppléance : Mme Michèle MUNIER, APF

Titulaire : Mme Jacqueline VANNIER, FAR 25, fédération départementale des associations de retraités du Doubs

Suppléance : M. Jean-Pierre MARTIN, FNAR – fédération départementale des associations de retraités du Doubs

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) **Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : M. Arnaud MARTHEY

Suppléance : M. Luc BARDI

- b) **Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Conseil départemental du Doubs

Suppléance : Mme Annick JACQUEMET, Conseil Départemental du Doubs

- c) **Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Docteur Catherine MONNET

Suppléance : Docteur Catherine DUBILLARD

- d) **Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS du Doubs, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- e) **Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : M. Patrick GENRE, Association des Maires de France, Maire de Pontarlier

Suppléance : M. Yves GUYEN, Association des Maires de France, Maire d'Ecole Valentin

Titulaire : M. Rémy NAPPEY, Association des Maires de France, Maire de l'Isle-sur-le-Doubs

Suppléance : M. Gilles ROBERT, Association des Maires de France, Maire du Russey

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) **Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet du Doubs

Titulaire : M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs

Suppléance : M. Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de Pontarlier

- b) **Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : Mme Lucrèce BOITEUX, Présidente MSA Franche-Comté

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Lilian VACHON, directeur CPAM du Doubs

Suppléance : M. Olivier TISSOT, directeur-adjoint CPAM du Doubs

5° deux personnalités qualifiées

- Mme Lydie LEFEVRE, Mutualité Française

- M. le représentant de l'IA-DASEN

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé du Doubs est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La direction du cabinet, du pilotage et des territoires et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent



Fait à Dijon le 15 mars 2019
Le Directeur Général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-15-003

Arrêté ARSBFC/DA19-022 du 15/03/19 fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appel à projet pour la création de 4 places de LHSS en région BFC

ARRETE N° ARSBFC/DA19-022

fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appel à projet pour la création de 4 places de lits haltes soins santé (LHSS) en région Bourgogne-Franche-Comté

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 à L 313-8 ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appels à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;
- VU** la décision n° 2018-012 du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** la décision n°DA16-86 du 12 octobre 2016 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appel à projet placée auprès du Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté ARS BFC/DA/2019-021 du 13 mars 2019 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appel à projet placée auprès du Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT la proposition de la commission spécialisée "prise en charge et accompagnement médico-sociaux" de la Commission Régionale de la Santé et de l'Autonomie désignant des représentants d'usagers ;

CONSIDERANT les propositions des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux sur saisine de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, des représentants des organismes gestionnaires ;

CONSIDERANT les propositions de désignation des personnes qualifiées, des représentants des usagers, des personnels de l'ARS, siégeant avec voix consultative ayant compétence ou expertise dans le domaine de l'appel à projet ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie ;

DECIDE :

Article 1 :

1 – la commission de sélection d'appel à projet est présidée par :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant

Elle est composée des membres suivants :

2 – trois représentants de l'Agence avec voix délibérative désignés par le Directeur général :

Madame la Directrice de l'Autonomie
ou son représentant

Monsieur le Directeur du Cabinet, du Pilotage et des Territoires
ou son représentant

Madame la cheffe du Département Appui au pilotage et à la performance
ou son représentant

3 – quatre représentants d'usagers avec voix délibérative :

Représentant d'associations de personnes handicapées

Titulaires

Mme GARNIER GALIMARD Christine
Présidente de l'Union régionale Autisme
France

En cours de désignation

Suppléants

M. COULON Guy
CDCPH du Jura

M. JENTZER Serge
CDCPH de la Nièvre

Représentant d'associations de retraités et de personnes âgées

Titulaires

M. PERRIER Gérard
Vice-Président Générations Mouvement « Les
Aînés Ruraux »

Suppléants

M. MEROTTO Francesco
CODERPA du Territoire de Belfort

Représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Titulaires

Mme Eliane VUJANOVIC
Association nationale de prévention en
alcoologie et addictologie (ANPAA) de Côte
d'Or

Suppléants

En cours de désignation

4 – deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil avec voix consultative :

Titulaires

Mme RELLAND Sévena
FHF – Déléguée régionale adjointe

M. BARBON Thierry
FEHAP – Délégué régional adjoint

Suppléants

Mme SERRE Catherine
URIOPSS Bourgogne-Franche-Comté

M. WATTECAMPS Philippe
SYNERPA – Directeur EHPAD Mémoire
de Bourgogne

Article 2 :

La composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet placée auprès du Directeur Général de l'ARS est complétée conformément à l'article R313-1-III-2° à 4° par des membres ayant voix consultative ainsi qu'il suit :

Deux personnes qualifiées

Mme Rachel MOUEZY

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – Pôle Politiques sociales – chargée de mission AHI

M. Michaël BRAÏDA

Caisse d'Assurance Maladie de Côte-d'Or – Sous-Directeur

Deux usagers spécialement concernés

M. Guy PETTA

M. Claude CUISINIER

Deux représentants de l'ARS

M. Pierre GORCY

Délégué Départemental 25 – ARS BFC

M. Jean-François DODET

Médecin de santé publique – Direction de la santé publique – ARS BFC

Article 3 :

Le mandat des membres désignés à l'article 2 vaut uniquement pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet relatif à la création de 4 lits halte soins santé sur les départements de la Nièvre et de la Haute-Saône.

Article 4 :

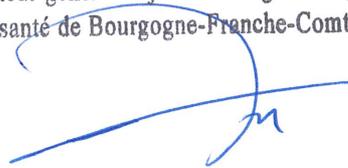
La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bourgogne Franche-Comté :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC – 2 place des Savoirs – 211000 DIJON) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas 21000 DIJON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,



Olivier OBRECHT

Fait à Dijon, le 15 mars 2019



Le Directeur Général

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-26-003

Arrête CPOM 2019 Haute Saône

*Arrêté présentant la programmation des CPOM des établissements et services MS en compétence
conjointe ARS-CD et ARS propre*

ARRETE DA 18-054

Présentant la programmation de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux en compétence conjointe ARS – Département de la Haute-Saône et sous compétence propre ARS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAONE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010.336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2018-019 du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'article L. 313-12-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles issu de la Loi de Finance de la Sécurité Sociale 2016 concernant les CPOM des établissements et services du champ Personnes Handicapées et des SSIAD ;

VU l'article IV ter de article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles issu de la Loi n°2015-1176 du 28 décembre relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement concernant les CPOM des EHPAD ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 indiquant les dispositions de minoration de la dotation soins des EHPAD en cas de non signature d'un CPOM, dispositions applicables à partir de 2018,

CONSIDERANT les avis favorables de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et de Mr le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et de M. le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Saône ;

.../...

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE
Le Diapason
2 place des Savoirs
21035 DIJON CEDEX
CS 73535
Standard : 0808 807 107

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAONE
23, rue de la Préfecture
70000 VESOUL
Standard : 03 84 95 70 70

ARRETEM

Article 1^{er} – Le programme de contractualisation en compétence conjointe et sous compétence propre ARS est un programme arrêté pour 5 ans. Sa révision est annuelle. L'actualisation qui en résultera sera publiée par voie d'arrêté avant le 1^{er} janvier de chaque année. Le programme est détaillé en annexe 1, il comprend les Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS) sous compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et du Département de la Haute-Saône et les ESMS sous compétence propre ARS qui seront intégrés au périmètre CPOM le cas échéant.

Article 2 – Chaque négociation de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) engagée en cours d'année a vocation à parvenir à la formalisation d'un CPOM, d'une durée de 5 ans, dont la prise d'effet aura lieu au 1^{er} janvier de l'année suivante, sans préjudice de la date de signature.

Article 3 – Le présent arrêté est effectif à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 4 – L'ensemble des établissements et services médico-sociaux financés conjointement par l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Haute-Saône doivent faire l'objet d'une contractualisation pour le 1^{er} janvier 2022.

Article 5 – Tout établissement ou service médico-social financé par les crédits de l'Assurance Maladie, même conjointement, sera intégré au périmètre du CPOM négocié avec le gestionnaire, dans l'objectif de faciliter la mise en œuvre de la réforme de la tarification, la logique de parcours et la mise en place des partenariats et collaboration internes et externes utiles à la conduite du CPOM.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification devant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et Mr le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de publication. Ce recours peut être déposé auprès du Tribunal administratif 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

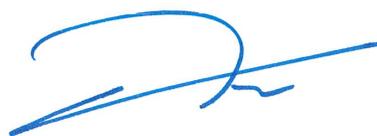
Article 7 - La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Saône sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Haute-Saône.

A Dijon, le

26 DEC. 2018

 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,



Olivier OBRECHT

Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône



Yves KRATTINGER

**ANNEXE 1 – Programme de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux
en compétence conjointe ARS – Département de la Haute-Saône et sous compétence propre ARS**

2021	APASAD SOINS + AMIS 70 CAMSP Doubs-Aire Urbaine FONDATION ARC EN CIEL CH Val de Saône KORIAN ADMIR FEDERATION DEPARTEMENTALE 70	250001146	SPASAD HÉRICOURT	700784317	PA	ARS/CD	
		700000581	FAM LA MAISON BLEUE	700785231	PH	ARS/CD	
		250015492	CAMSP DOUBS-AIRE URBAINE	250015500	PH	ARS/CD	
		250006335	MAS LA MOSAÏQUE	700004575	PH	ARS	
		700780026	EHPAD du CHVS	700781768	PA	ARS/CD	
		750056335	EHPAD KORIAN LE LAC	700784721	PA	ARS/CD	
			EHPAD RESIDENCE PRE AUX MOINES CIREY	700785561	PA	ARS/CD	
			EHPAD DE CHARCENNE	700000615	PA	ARS/CD	
			SPASAD PORT SUR SAONE - SCEY SUR SAONE	700784697	PA	ARS/CD	
			SPASAD DE JUSSEY	700784911	PA	ARS/CD	
2022	GH 70 EHPAD JEAN MICHEL UGECAM AHSFC Les Sinoplies AHBFC	700785306	SPASAD REGION SS-VOSGIENNE FAUCOGNEY	700000615	PA	ARS/CD	
			SPASAD AMANCE VAUVILLERS	700784192	PA	ARS/CD	
			SPASAD DE CHAMPAGNEY	700784705	PA	ARS/CD	
			SPASAD DE VILLERSEXEL	700784895	PA	ARS/CD	
		700004591	EHPAD GH 70	700783343	PA	ARS/CD	
		700000144	CAMSP DU CHI HAUTE-SAONE	700784655	PH	ARS/CD	
			EHPAD JEAN MICHEL	700780729	PA	ARS/CD	
		210010294	SESSAD UGECAM NOIDANS	700004401	PH	ARS	
			IME RENE NAUROY UGECAM MAIZIERES	700780109	PH	ARS	
		250006061	ESAT Villersexel	700002918	PH	ARS	
2023	AHBFC	690033899	MAS GUY DE MOUSTIER AHSFC	700785108	PH	ARS	
			EHPAD RESIDENCE DU ROCHER	700784267	PA	ARS/CD	
			EHPAD LA CHENAIE SAINT-REMY	700003759	PA	ARS/CD	
			EHPAD RESIDENCE CHANTEFONTAINE JUSSEY	700784788	PA	ARS/CD	
		700004096	EHPAD LA COMBEAUTE FOUGEROLLES	700785389	PA	ARS/CD	
			EHPAD NOTRE DAME	700781867	PA	ARS/CD	
			FAM VILLAGE DES HAUTS PRES	700785090	PH	ARS/CD	
			MAS LE VILLAGE VERT DU BREUIL	700784846	PH	ARS	

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-11-004

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-034

**modifiant l'arrêté ° ARSBFC/DOS/ASPU/17-219 en date
du 30 novembre 2017**

**relatif au contrat type régional de stabilisation et de
coordination médecin (COSCOM) pour les médecins
installés dans les zones sous-dotées**

ARRETE
N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-034
modifiant l'arrêté °ARSBFC/DOS/ASPU/17-219 en date du 30 novembre 2017
relatif au contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin
(COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées

**Le directeur de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne Franche
Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins libéraux et de l'assurance maladie, signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-032 du 11 mars 2019 modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/18-120 en date du 23 juin 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°ARSBFC/DOS/ASPU/17-219 en date du 30 novembre 2017 relatif au contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées ;

Vu la décision n°2016-001 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 11 MARS 2019


Le directeur général,
Pierre PRIBILE

ANNEXE 1 - CONTRAT TYPE REGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION MEDECIN (COSCOM) POUR LES MEDECINS INSTALLEES DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins généralistes et spécialistes libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-034 du 11 mars 2019 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'Annexe 5 de la convention médicale ;
- Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-032 modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/18-120 daté du 23 juin 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Bourgogne-Franche-Comté

Adresse : Immeuble le Diapason – 2 Place des Savoirs –CS 73 535 - 21 035 DIJON

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés en zone sous-dotée.

Article 1 Champ du contrat de stabilisation et de coordination

Article 1.1 Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L.

1434-4 du code de la santé publique, qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé ou à une équipe de soins primaires telles que définies aux articles L. 1434-12 et L.1411-11-1 du code de santé publique.

Le contrat vise également à valoriser :

- la réalisation d'une partie de l'activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code précité,
- l'activité de formation au sein des cabinets libéraux situés dans les zones précitées par l'accueil d'étudiants en médecine dans le cadre de la réalisation d'un stage ambulatoire afin de favoriser de futures installations en exercice libéral dans ces zones.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'agence régionale de santé.
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée,
- médecins :
 - o exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
 - o ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique,
 - o ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale.

Un médecin adhérant à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat uniquement lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination

Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique, au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Engagements optionnels :

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité tel que défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'assurance maladie la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à exercer les fonctions de maître de stage universitaire prévues au troisième alinéa de l'article R. 6153-47 du code de la santé publique et à accueillir en stage des internes en médecine réalisant un stage ambulatoire de niveau 1 ou des étudiants en médecine réalisant un stage d'externat en médecine générale.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'assurance maladie la copie des notifications de rémunérations perçues au titre de l'accueil de stagiaires et versées par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche afin de permettre à celle-ci d'apprécier l'atteinte de l'engagement souscrit.

Modulation par l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté dans le contrat type régional

Le contrat type régional est ouvert aux médecins qui accueillent en stage des internes réalisant un stage ambulatoire en soins primaires en autonomie supervisée (SASPAS), après appréciation des éventuelles aides financières existantes sur le territoire visant à favoriser cette activité de maître de stage.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1. du présent contrat, le médecin adhérent au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 1 250 euros par an de la rémunération forfaitaire précitée. La somme correspondant à cette majoration est versée, sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin adhérent au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein (correspondant à 50 % de la rémunération attribuée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'exercice des fonctions de maître de stage universitaire) s'il a accueilli des étudiants en médecine réalisant un stage ambulatoire dans les conditions définies à l'article 2.1 du présent contrat. Cette rémunération complémentaire est proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, les rémunérations versées sont proratisées sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Article 3 Durée du contrat de stabilisation et de coordination

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

La caisse Primaire d'assurance maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-11-005

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-035

modifiant l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/17-210 en date
du 30 novembre 2017

relatif au contrat type régional de transition pour les
médecins (COTRAM) dans les zones sous-dotées

ARRETE
N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-035
modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/17-210 en date du 30 novembre 2017
relatif au contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) dans
les zones sous-dotées

**Le directeur de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne Franche
Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins libéraux et de l'assurance maladie, signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-032 du 11 mars 2019 modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/18-120 en date du 23 juin 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/17-210 en date du 30 novembre 2017 relatif au contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) dans les zones sous-dotées ;

Vu la décision n°2016-001 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) dans les zones sous-dotées, doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat vise à soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 11 MARS 2019



Le directeur général,

Pierre PRIBILE

Annexe 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL DE TRANSITION POUR LES MEDECINS (COTRAM) DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment ses article L 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-5 et L 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-035 du 11 mars 2019 ;
- relatif à l'adoption du contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins prise sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'axe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;
- Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-032 du 11 mars 2019 modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/18-120 en date du 23 juin 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Bourgogne-Franche-Comté

Adresse : Immeuble le Diapason - 2 Place des Savoirs - CS 73535 - 21 035 DIJON

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

Article 1 Champ du contrat de transition

Article 1.1 Objet du contrat de transition

Ce contrat vise à soutenir les médecins installés au sein des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins et définies par l'agence régionale de santé, préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les médecins qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation et la gestion du cabinet médical, la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire, et l'appui à la prise en charge des patients en fonction des besoins du médecin.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de transition

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- installés dans une des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins
- exerçant une activité libérale conventionnée,
- âgés de 60 ans et plus,
- accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un médecin qui s'installe dans la zone précitée (ou un médecin nouvellement installé dans la zone depuis moins de un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Un médecin adhérent à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de transition

Article 2.1 Engagement du médecin

Le médecin s'engage à accompagner son confrère nouvel installé dans son cabinet pendant une durée de trois ans dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral, à la gestion du cabinet et à la prise en charge des patients en fonction des besoins de ce dernier.

Le médecin s'engage à informer la caisse d'assurance maladie et l'agence régionale de santé en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvel installé.

Article 2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le courant du second trimestre de l'année civile suivant l'année de référence.

Article 3 Durée du contrat de transition

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale de trois ans en cas de prolongation de l'activité du médecin adhérent au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité du médecin bénéficiaire.

Article 4 Résiliation du contrat de transition

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique

entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-11-006

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-036

modifiant l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/17-221 en date
du 30 novembre 2017

relatif au contrat type régional de solidarité territoriale
médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à
réaliser une partie de leur activité dans les zones
sous-dotées

ARRETE
N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-036
modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/17-221 en date du 30 novembre 2017
relatif au contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en
faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les
zones sous-dotées

Le directeur de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne
Franche Comté

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins libéraux et de l'assurance maladie, signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-032 du 11 mars 2019 modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/18-120 en date du 23 juin 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/17-221 en date du 30 novembre 2017 relatif au contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées ;

Vu la décision n°2016-001 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **11 MARS 2019**


Le directeur général,
Pierre PRIBILE

ANNEXE 1 - CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE MEDECIN (CSTM) EN FAVEUR DES MEDECINS S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins généralistes et spécialistes libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-036 du 11 mars 2019 relatif à l'adoption du contrat type régional solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'Annexe 6 de la convention médicale ;
- Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-032 modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/18-120 daté du 23 juin 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Bourgogne-Franche-Comté

Adresse : Immeuble le Diapason – 2 Place des Savoirs –CS 73 535 - 21 035 DIJON

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle ;,

un contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM) relatif à l'engagement de réaliser une partie de l'activité au sein de zones sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat de solidarité territoriale

Article 1.1 Objet du contrat de solidarité territoriale

Ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins libéraux n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique , définies par l'agence régionale de santé,
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée
- médecins s'engageant à exercer au minimum 10 jours par an dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique de santé définies par l'agence régionale de santé,

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale

Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin adhérent au contrat de solidarité territoriale bénéficie d'une aide à l'activité correspondant à 25 % des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisée dans le cadre du contrat au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, dans la limite d'un plafond de 50 000 euros par an.

Le médecin s'engage à exercer en libéral au minimum 10 jours par an son activité au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Le médecin s'engage à facturer l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 25 % des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisés dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé dans la limite d'un plafond de 50 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin dans la zone.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le médecin sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le médecin adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Article 3 Durée du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de solidarité territoriale

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin

Nom Prénom

La caisse Primaire d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-11-007

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-032

modifiant l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/18-120 daté du
23 juin 2018 relatif à la détermination des zones
caractérisées par une offre insuffisante ou par des
difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession
de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de
la santé publique

ARRETE
N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-032
modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/18-120 daté du 23 juin 2018 relatif à la
détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des
difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin,
conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique

Le directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1434-4 ;

Vu le code la sécurité sociale, notamment son article L162-14-1 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 (C) ;

Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins libéraux et de l'assurance maladie, signée le 25 août 2016 et notamment l'arrêté du 1^{er} août 2018 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention nationale ;

Vu l'arrêté daté du 23 juin 2018 n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-120 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avis et la concertation, conformément aux dispositions de l'article R1434-42 du code de la santé publique :

- de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie (CRSA) du 8 février 2019;
- de l'Union Régionale des Professionnels de Santé – Médecins Libéraux (URPS-ML) en dates du 11 décembre 2018 et du 15 février 2019 ;

ARRETE

Article 1 : les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin arrêtées en région Bourgogne-Franche-Comté sont modifiées en annexe 1 (zone d'intervention prioritaire) et en annexe 2 (zone d'action complémentaire) du présent arrêté.

Les modifications portent sur le classement en zone d'intervention prioritaire des territoires de vie-santé de Luzuy et de Nevers dans la Nièvre et maintien des territoires de Corbigny, Fourchambault, Sancerre, La Charité-sur-Loire, Prémercy et Imphy et le classement en zone d'action complémentaire des territoires de vie-santé de Cosne-Cours-sur-Loire, Clamecy.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 11 MARS 2019



Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ANNEXE 1

Liste des communes par territoire de vie-santé classées en
Zone d'Intervention Prioritaire

Département de la Nièvre (58)			
Code insee Géographie 2016	COMMUNES Libellé insee Géographie 2016	Code Territoire de Vie-Santé	Libellé Territoire de Vie-santé
58001	Achun	58083	Corbigny
58008	Anthien	58083	Corbigny
58009	Arbourse	58218	Prémery
58013	Arthel	58218	Prémery
58014	Arzembouy	58218	Prémery
58015	Asnan	58083	Corbigny
58017	Aunay-en-Bazois	58083	Corbigny
58019	Avrée	58149	Luzy
58024	Bazolles	58083	Corbigny
58025	Béard	58134	Imphy
58026	Beaulieu (58)	58083	Corbigny
58027	Beaumont-la-Ferrière	58218	Prémery
58031	Billy-Chevannes	58194	Nevers
58035	Bona	58194	Nevers
58041	Brinon-sur-Beuvron	58083	Corbigny
58042	Bulcy	58059	La Charité-sur-Loire
58045	La Celle-sur-Nièvre	58218	Prémery
58047	Cervon	58083	Corbigny
58050	Challement	58083	Corbigny
58051	Challuy	58194	Nevers
58052	Champallement	58083	Corbigny
58054	Champlin	58218	Prémery
58056	Champvoux	58059	La Charité-sur-Loire
58059	La Charité-sur-Loire	58059	La Charité-sur-Loire
58061	Chasnay	58059	La Charité-sur-Loire
58067	Chaulgnes	58059	La Charité-sur-Loire
58069	Chaumot (58)	58083	Corbigny
58072	Chevenon	58134	Imphy
58074	Chiddes (58)	58149	Luzy
58075	Chitry-les-Mines	58083	Corbigny
58080	La Collancelle	58083	Corbigny
58083	Corbigny	58083	Corbigny
58088	Coulanges-lès-Nevers	58194	Nevers
58092	Crux-la-Ville	58083	Corbigny
58098	Dirol	58083	Corbigny
58101	Dompierre-sur-Nièvre	58218	Prémery
58108	Empury	58083	Corbigny

58110	Epiry	58083	Corbigny
58112	La Fermeté	58194	Nevers
58114	Fléty	58149	Luzy
58117	Fourchambault	58117	Fourchambault
58120	Gâcogne	58083	Corbigny
58121	Garchizy	58117	Fourchambault
58122	Garchy	58059	La Charité-sur-Loire
58123	Germenay	58083	Corbigny
58124	Germigny-sur-Loire	58117	Fourchambault
58126	Gimouille	58194	Nevers
58127	Giry	58218	Prémery
58130	Grenois	58083	Corbigny
58132	Guipy	58083	Corbigny
58133	Héry (58)	58083	Corbigny
58134	Imphy	58134	Imphy
58139	Lanty	58149	Luzy
58140	Larochemillay	58149	Luzy
58145	Lormes	58083	Corbigny
58147	Lurcy-le-Bourg	58218	Prémery
58148	Luthenay-Uxeloup	58134	Imphy
58149	Luzy	58149	Luzy
58152	Magny-Cours	58194	Nevers
58153	Magny-Lormes	58083	Corbigny
58155	La Marche	58059	La Charité-sur-Loire
58159	Marigny-sur-Yonne	58083	Corbigny
58160	Marzy	58117	Fourchambault
58164	Mesves-sur-Loire	58059	La Charité-sur-Loire
58166	Mhère	58083	Corbigny
58168	Millay	58149	Luzy
58169	Moissy-Moulinot	58083	Corbigny
58170	Monceaux-le-Comte	58083	Corbigny
58174	Montenoison	58218	Prémery
58176	Montigny-aux-Amognes	58194	Nevers
58179	Montreuillon	58083	Corbigny
58181	Moraches	58083	Corbigny
58183	Mouron-sur-Yonne	58083	Corbigny
58184	Moussy	58218	Prémery
58186	Murlin	58059	La Charité-sur-Loire
58188	Nannay	58059	La Charité-sur-Loire
58189	Narcy	58059	La Charité-sur-Loire
58190	Neuffontaines	58083	Corbigny
58191	Neuilly	58083	Corbigny
58194	Nevers	58194	Nevers
58196	Nolay (58)	58218	Prémery
58203	Oulon	58218	Prémery
58208	Pazy	58083	Corbigny
58215	Pouilly-sur-Loire	58059	La Charité-sur-Loire
58216	Pouques-Lormes	58083	Corbigny
58218	Prémery	58218	Prémery
58220	Raveau	58059	La Charité-sur-Loire

58221	Rémilly	58149	Luzy
58224	Ruages	58083	Corbigny
58225	Saincaize-Meauce	58194	Nevers
58228	Saint-Andelain	18241	Sancerre
58232	Saint-Benin-d'Azy	58194	Nevers
58233	Saint-Benin-des-Bois	58218	Prémery
58234	Saint-Bonnot	58218	Prémery
58238	Saint-Éloi	58194	Nevers
58239	Saint-Firmin (58)	58194	Nevers
58240	Saint-Franchy	58218	Prémery
58247	Saint-Jean-aux-Amognes	58194	Nevers
58253	Sainte-Marie (58)	58218	Prémery
58255	Saint-Martin-du-Puy	58083	Corbigny
58257	Saint-Maurice	58083	Corbigny
58258	Saint-Ouen-sur-Loire	58134	Imphy
58260	Saint-Parize-le-Châtel	58194	Nevers
58266	Saint-Révérien	58083	Corbigny
58272	Sardy-lès-Épiry	58083	Corbigny
58273	Sauvigny-les-Bois	58134	Imphy
58274	Savigny-Poil-Fol	58149	Luzy
58275	Saxi-Bourdon	58194	Nevers
58276	Sémelay	58149	Luzy
58278	Sermoise-sur-Loire	58194	Nevers
58279	Sichamps	58218	Prémery
58283	Taconnay	58083	Corbigny
58284	Talon	58083	Corbigny
58287	Tazilly	58149	Luzy
58289	Ternant (58)	58149	Luzy
58295	Tracy-sur-Loire	18241	Sancerre
58298	Tronsanges	58059	La Charité-sur-Loire
58302	Varennès-lès-Narcy	58059	La Charité-sur-Loire
58305	Vauclaix	58083	Corbigny
58307	Vielmanay	58059	La Charité-sur-Loire
58308	Vignol	58083	Corbigny
58313	Vitry-Laché	58083	Corbigny

Liste modifiée des Zones d'Intervention Prioritaires

Liste des communes par territoire de vie-santé classées en
Zone d'Action Complémentaire

Département de la Nièvre (58)			
Code insee Géographie 2016	COMMUNES Libellé insee Géographie 2016	Code Territoire de Vie-Santé	Libellé Territoire de Vie-santé
58002	Alligny-Cosne	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58005	Amazy	58079	Clamecy
58007	Annay	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58011	Armes	58079	Clamecy
58012	Arquian	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58016	Asnois	58079	Clamecy
58018	Authiou	58079	Clamecy
58029	Beuvron	58079	Clamecy
58032	Billy-sur-Oisy	58079	Clamecy
58033	Bitry	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58036	Bouhy	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58038	Breugnon	58079	Clamecy
58039	Brèves	58079	Clamecy
58043	Bussy-la-Pesle (58)	58079	Clamecy
58044	La Celle-sur-Loire	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58048	Cessy-les-Bois	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58053	Champlemy	58079	Clamecy
58058	La Chapelle-Saint-André	58079	Clamecy
58064	Châteauneuf-Val-de-Bargis	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58070	Chazeuil (58)	58079	Clamecy
58071	Chevannes-Changy	58079	Clamecy
58073	Chevroches	58079	Clamecy
58077	Ciez	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58079	Clamecy	58079	Clamecy
58081	Colméry	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58084	Corvol-d'Embernard	58079	Clamecy
58085	Corvol-l'Orgueilleux	58079	Clamecy
58086	Cosne-Cours-sur-Loire	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58089	Couloutre	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58090	Courcelles (58)	58079	Clamecy
58093	Cuncy-lès-Varzy	58079	Clamecy
58094	Dampierre-sous-Bouhy	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58102	Donzy	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58103	Dornecy	58079	Clamecy
58109	Entrains-sur-Nohain	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58116	Flez-Cuzy	58079	Clamecy
58150	Lys	58079	Clamecy

58154	La Maison-Dieu	58079	Clamecy
58156	Marcy	58079	Clamecy
58162	Menestreau	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58163	Menou	58079	Clamecy
58165	Metz-le-Comte	58079	Clamecy
58187	Myennes	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58193	Neuvy-sur-Loire	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58197	Nuars	58079	Clamecy
58198	Oisy	58079	Clamecy
58200	Ouagne	58079	Clamecy
58201	Oudan	58079	Clamecy
58206	Parigny-la-Rose	58079	Clamecy
58209	Perroy	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58213	Pouigny	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58217	Pousseaux	58079	Clamecy
58222	Rix (58)	58079	Clamecy
58227	Saint-Amand-en-Puisaye	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58236	Sainte-Colombe-des-Bois	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58237	Saint-Didier (58)	58079	Clamecy
58242	Saint-Germain-des-Bois	58079	Clamecy
58248	Saint-Laurent-l'Abbaye	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58251	Saint-Loup (58)	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58252	Saint-Malo-en-Donzinois	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58256	Saint-Martin-sur-Nohain	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58261	Saint-Père (58)	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58263	Saint-Pierre-du-Mont	58079	Clamecy
58265	Saint-Quentin-sur-Nohain	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58270	Saint-Vérain	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58271	Saizy	58079	Clamecy
58281	Suilly-la-Tour	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58282	Surgy	58079	Clamecy
58286	Tannay	58079	Clamecy
58288	Teigny	58079	Clamecy
58299	Trucy-l'Orgueilleux	58079	Clamecy
58304	Varzy	58079	Clamecy
58310	Villiers-le-Sec	58079	Clamecy
58312	Villiers-sur-Yonne	58079	Clamecy

Liste modifiée des Zones d'Action Complémentaires

Département de l'Yonne (89)			
Code insee Géographie 2016	COMMUNES Libellé insee Géographie 2016	Code Territoire de Vie-Santé	Libellé Territoire de Vie-santé
89007	Andryes	58079	Clamecy
89020	Asnières-sous-Bois	58079	Clamecy
89057	Brosses	58079	Clamecy
89071	Chamoux	58079	Clamecy
89091	Châtel-Censoir	58079	Clamecy
89119	Coulanges-sur-Yonne	58079	Clamecy
89125	Courson-les-Carrières	58079	Clamecy
89129	Crain	58079	Clamecy
89148	Druyes-les-Belles-Fontaines	58079	Clamecy
89158	Étais-la-Sauvin	58079	Clamecy
89164	Festigny	58079	Clamecy
89182	Fouronnes	58079	Clamecy
89225	Lichères-sur-Yonne	58079	Clamecy
89234	Lucy-sur-Yonne	58079	Clamecy
89238	Mailly-le-Château	58079	Clamecy
89253	Merry-sur-Yonne	58079	Clamecy
89260	Molesmes	58079	Clamecy
89405	Taingy	58079	Clamecy

Liste modifiée des Zones d'Action Complémentaires

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-11-003

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-033

modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/17-218 en date du
30 novembre 2017 relatif au contrat type régional d'aide à
l'installation des médecins (CAIM) dans les zones
sous-dotées

ARRETE
N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-033
modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/17-218 en date du 30 novembre 2017
relatif au contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans
les zones sous-dotées

**Le directeur de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne Franche
Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins libéraux et de l'assurance maladie, signée le 25 août 2016 et ses avenants ;

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-032 du 11 mars 2019 modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/18-120 en date du 23 juin 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/17-218 en date du 30 novembre 2017 relatif au contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées ;

Vu la décision n°2016-001 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des médecins dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans lesdites zones, qu'il s'agisse d'une première ou d'une nouvelle installation en libéral, pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.) ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
-

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **11 MARS 2019**



Le directeur général,

Pierre PRIBILE

Annexe 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES MEDECINS (CAIM) DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-033 du 11 mars 2019 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins prise sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'axe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;
- Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-032 modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/18-120 daté du 23 juin 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Bourgogne-Franche-Comté

Adresse : Immeuble le Diapason - 2 Place des Savoirs - CS 73535 - 21 035 DIJON

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1 Champ du contrat d'installation

Article 1.1 Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des médecins dans les zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées, qu'il s'agisse d'une première ou d'une nouvelle installation en libéral, pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui s'installent en exercice libéral dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé,
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention,
- exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluriprofessionnel, quelle que soit sa forme juridique,
- ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé,
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins,
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Modulation par l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Les médecins, ayant un projet d'installation dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, peuvent rencontrer des difficultés pour débiter leur activité libérale au sein d'un groupe ou pour intégrer un projet de santé dans le cadre d'une communauté professionnelle territoriale de santé ou d'une équipe de soins primaires.

Dans ce cadre, le contrat peut être proposé aux médecins s'installant dans les zones précitées ne remplissant pas, au moment de l'installation, les conditions d'éligibilité au contrat.

Les médecins concernés s'engagent à remplir les conditions d'éligibilité, à savoir

- exercice en groupe,
- ou appartenance à une communauté professionnelle territoriale de santé définie à l'article L.

- L.1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenance à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique.

dans un délai de deux ans suivant la signature du contrat.

Cette dérogation bénéficie au maximum à 20 % des installations éligibles dans la région au sens du présent article.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage :

- à exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,
- à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,
- à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Engagement optionnel

Le médecin s'engage à réaliser une partie de son activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L.6146-2 du code de la santé publique.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du médecin définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 pour trois jours et demi par semaine).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 2 500 euros de ce forfait.

La somme correspondant à cette majoration est versée sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité dans les conditions suivantes :

- 1 250 euros versés à la signature du contrat,
- 1 250 euros versés à la date du premier anniversaire du contrat.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-13-007

Arrêté-ARSBFC-DS-2019-006-13

arrêté modifiant et fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) BFC



**Arrêté n° A.R.S. BFC/DS/2019/006
en date du 13 mars 2019
modifiant l'arrêté du 19 novembre
2018 et fixant la liste des
membres de de la Conférence
Régionale de la Santé et de
l'Autonomie de Bourgogne-Franche-
Comté**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4; D.1432-28 à D.1432-32, D.1432-44 à D.1432-53, et L.1114-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2016/006 du 7 juin 2016 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2018/017 du 19 novembre 2018 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

ARRETE :

Article 1^{er} : la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté comprend 91 membres ayant voix délibérative répartis en huit collèges ;

Article 2 : le Président de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté est Monsieur Bruno HERRY, élu lors de la réunion d'installation du 24 juin 2016;

Article 3 : sont membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté au titre des collèges :

1°- Un collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

a) Trois Conseillers régionaux désignés par le Président du Conseil régional

- Madame Françoise TENENBAUM, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Madame Francine CHOPARD, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Francis COTTET, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Marie-Thérèse REY-GAUCHER, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Jean-Claude LAGRANGE, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
 2. Madame Hélène PELISSARD, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Eric HOULLEY, Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Madame Océane CHARRET-GODART, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Denis HAMEAU, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

b) Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort

- Le Président du Conseil Départemental de la Côte d'Or, suppléé par
 1. Madame Emmanuelle COINT, Conseil départemental de la Côte d'Or
 2. Madame Christine RICHARD, Conseil départemental de la Côte d'Or
- Madame Annick JACQUEMET, représentante du Président du Conseil départemental du Doubs, suppléée par
 1. Madame Marie-Laure DALPHIN, Conseil départemental du Doubs
 2. Madame Odile FAIVRE-PETITJEAN, Conseil départemental du Doubs
- Madame Chantal TORCK, représentante du Président du Conseil Départemental du Jura, suppléée par
 1. Madame Céline TROSSAT, Conseil Départemental du Jura
 2. Madame Christine SOPHOCLIS, Conseil Départemental du Jura
- Le Président du Conseil départemental de la Nièvre, suppléé par :
 1. Monsieur Fabien BAZIN, Conseil départemental de la Nièvre
 2. Madame Stéphanie BEZE, Conseil départemental de la Nièvre
- Madame Claudy CHAUVELOT-DUBAN, représentante du Président du Conseil départemental de Haute-Saône, suppléée par
 1. Madame Marie-Claire FAIVRE, Conseil départemental de Haute-Saône
 2. Madame Corinne BONNARD, Conseil départemental de Haute-Saône
- Madame Claude CANNET, représentante du Président du Conseil départemental de Saône et Loire, suppléée par
 1. *En cours de désignation*
 2. Monsieur Jacques TOURNY, Conseil départemental de Saône et Loire
- Monsieur Michel DUCROUX, représentant du Président du Conseil départemental de l'Yonne, suppléé par
 1. Madame Dominique SINEAU, Conseillère Départementale de l'Yonne
 2. Madame Irène EULRIET-BROCARDI, Conseillère Départementale de l'Yonne
- Madame Marie-France CEFIS, représentant le Président du Conseil départemental du territoire de Belfort, suppléée par
 1. Madame Marie-Lise LHOMET, Conseil départemental du Territoire de Belfort
 2. Madame Maryline MORALLET, Conseil départemental du Territoire de Belfort

c) Trois représentants des groupements de communes du ressort, désignés par l'Assemblée des communautés de France

- Monsieur Marcel FELT, Conseiller communautaire de l'agglomération du Grand Besançon (25), suppléé par
 1. *En cours de désignation*
 2. *En cours de désignation*
- Madame Annie LOMBARD, Vice-présidente de la communauté d'agglomération du Grand-Chalon (71), suppléée par
 1. *En cours de désignation*
 2. *En cours de désignation*
- Madame Nathalie KOENDERS Vice-présidente de la communauté urbaine de Dijon Métropole (21), suppléée par
 1. *En cours de désignation*
 2. *En cours de désignation*

d) Trois représentants des communes du ressort, désignés par l'Association des Maires de France

- Madame Marie-Claude JARROT, Maire de Montceau-les-Mines (71), suppléée par
 1. Monsieur Thierry MARCJAN, Maire de Fêche-l'Église (90)
 2. Madame Pascale DE MAURAIGE, Maire d'Arquian (58)
- Monsieur Jean-Pierre MAUPIN, Maire de Dampierre-sur-Salon (70), suppléé par
 1. Monsieur Vincent DANCOURT, Maire de Genlis (21)
 2. Madame Amelle CHOUIT, adjointe au Maire de Chalon-sur-Saône (71)
- Monsieur Cyril DEVESA, adjoint au Maire de Besançon (25), suppléé par
 1. Monsieur Nicolas SORET, adjoint au Maire de Joigny (89)
 2. Monsieur Roger REY, Maire de Conliège (39)

2°- Un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé

- Madame Françoise PLASSARD, Union régionale des associations familiales Bourgogne-Franche-Comté (URAF), suppléée par
 1. Monsieur Denis GUENAUD, Union régionale des associations familiales de Bourgogne-Franche-Comté (URAF)
 2. Madame Cécile RELIQUX, Association française contre les myopathies-Téléthon (AFM-Téléthon)
- Monsieur Gérard PERRIER, Générations Mouvement – Les aînés ruraux Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Monsieur Raphaël DARBON, France Vascularites
 2. *En cours de désignation*
- Madame Marie-France GIBEY, Union nationale des familles et amis de malades handicapés psychiques Bourgogne-Franche-Comté (UNAFAM), suppléée par
 1. Monsieur Michel TUIZAT, Union nationale des familles et amis de malades handicapés psychiques Bourgogne-Franche-Comté (UNAFAM)
 2. *En cours de désignation*

- Madame Christine GARNIER-GALIMARD, Union régionale autisme France Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur François LEBEAU, Sésame autisme Franche-Comté
 2. *En cours de désignation*
- Madame Marie-Catherine EHLINGER, France Assos Santé Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Madame Mireille LOBREAU, Association jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV)
 2. Monsieur Jean GUYOT, Association des familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés Bourgogne-Franche-Comté (AFTC)
- Madame Françoise CHOPLIN, Union nationale des associations de parents et d'amis de personnes handicapées mentales Bourgogne - Franche-Comté (UNAPEI BFC), suppléée par
 1. Madame Catherine VERNE, URAF BFC
 2. Madame Christiane LAURENT, UDAF 21
- Madame Odile JEUNET, ARUCAH, suppléée par
 1. Monsieur Robert YVRAY, Association française des diabétiques de Bourgogne Franche-Comté (AFD BFC)
 2. Madame Nadia SECH, Association française des diabétiques du Doubs (AFD)
- Madame Anne-Marie BONNOT, URAF BFC, suppléée par
 1. Madame Marie-Jo BRAIDO, Union fédérale des consommateurs Que Choisir Doubs (UFC)
 2. Monsieur Michel MOUGIN, Fédération française des associations de greffés du cœur et des poumons / Cardio-Greffes Bourgogne-Franche-Comté

b) Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des Conseils départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles

- Madame Marie-Reine TARDY, Union territoriale des Retraités (UTR) CFDT de la Nièvre suppléée par
 1. Madame Elisabeth FLENET, UTR CFDT du Doubs
 2. Madame Suzanne FERRAND, Fédération départementale du syndicat des exploitants agricoles (FDSEA)
- Monsieur Christian DEMOUGE, Union départementale des Retraités FO, suppléé par
 1. Madame Michèle LE GOFF, Association nationale des retraités de La Poste et d'Orange
 2. Monsieur Claude DEJONGHE, UTR CFDT du Jura
- Monsieur Francesco MEROTTO, UTR CFDT du Territoire de Belfort, suppléé par
 1. Monsieur Gérard GIRAUD, UTR CFDT de Côte d'Or
 2. Madame Michèle LAUT, Fédération Nationale des Associations de Retraités (FNAR)
- Madame Josette HARSTRICH, Générations Mouvement 71, suppléée par
 1. Madame Jacqueline MICHEL, UTR CFDT du Territoire de Belfort
 2. Monsieur Jean-Claude BEAUCHEMIN, UTR CFDT de l'Yonne

c) Quatre représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des Conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées (CDCPH) mentionnés à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles

- Madame Pierrette JALLET, Association des Paralysés de France (APF), suppléée par
 1. Monsieur Jean-Michel CHARLES, Association des Pupilles de l'Enseignement Public de Saône et Loire (PEP 71)
 2. Madame Marie-Anne VARECHON, Association Valentin Haüy

- Monsieur Guy COULON, Association de Parents pour l'Enfance Inadaptée Lons-le-Saunier (APEI), suppléé par
 1. *En cours de désignation*
 2. Monsieur Serge JENTZER, Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte de la Nièvre (ADSEA 58)
- Madame Catherine VERNEAU, Association des Paralysés de France de l'Yonne (APF 89) suppléée par
 1. Madame Raphaëlle-Sylvianne LENEVE, Association des Paralysés de France de l'Yonne (APF 89)
 2. *En cours de désignation*
- Madame Dominique ETIEVANT, Association Française contre les Myopathies – Téléthon, suppléée par,
 1. Monsieur Patrick LAPOSTOLLE, Association pour l'Insertion et l'Accompagnement Social de la Nièvre (APIAS 58)
 2. Madame Valéry GARCIA, Association Autistes Besançon (AAB)

3°- Un collège des représentants des Conférences de territoire mentionnées à l'article L. 1434-17 comprenant quatre membres, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conférences de territoire du ressort

En attente d'un décret modificatif

4°- Un collège des partenaires sociaux

a) Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales

- Madame Daphné DEAS, CFTC Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Philippe PERRUCHON, CFTC Bourgogne-Franche-Comté
 2. Madame Françoise VALLAT, CFTC Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Patrick BRUET, FO, suppléé par
 1. Monsieur Aurélien TRIOLAIRE, FO
 2. Monsieur Thierry GAZON, FO
- Madame Aline BISSON, CFDT Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Norbert MARTEAU, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Jacques MONTANDON, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Pascale LETOMBE, CGT de Franche-Comté, suppléée par
 1. Madame Agnès LONGHI, CGT Bourgogne
 2. Monsieur Hervé MAILLOT, CGT Bourgogne
- Monsieur Jean-François VALDENAIRE, CFE-CGC Bourgogne - Franche-Comté, suppléé par
 1. Madame Véronique GENOT-GIRARD, CFE-CGC Bourgogne - Franche-Comté
 2. Madame Denise PAUL, CFE-CGC Bourgogne - Franche-Comté

b) Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés au niveau national et interprofessionnel, désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales

- Monsieur Jacques REBATEL, CPME Bourgogne - Franche-Comté, suppléé par
 1. Monsieur Edouard SASSARD, CPME Bourgogne-Franche-Comté
 2. *En cours de désignation*, CPME Bourgogne-Franche-Comté

- Monsieur Yves BARD, U2P Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Monsieur Jean-Marc THIRION, U2P Bourgogne-Franche-Comté
 2. *En cours de désignation*, U2P Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Lucie GABRIELLI, MEDEF Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Valentin CIMAN, MEDEF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Madame Martine FONTANA, MEDEF Bourgogne-Franche-Comté

c) Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur la proposition conjointe de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, de la chambre régionale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales

- Monsieur Christian ORLANDI, CRMA, suppléé par
 1. Docteur Marie-Bénédicte BERTHOU, UNAPL
 2. Docteur Philippe CLERE, UNAPL

d) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la chambre régionale de l'agriculture

- Madame Mauricette BESANCON, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne-Franche-Comté (FRSEA), suppléée par
 1. Monsieur Gérard CLERC, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne-Franche-Comté (FRSEA)
 2. Monsieur François LAVRUT, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne-Franche-Comté (FRSEA)

5°- Un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

a) Deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé

- Madame Claire COURTIAL, Fédération des Acteurs de la Solidarité Bourgogne - Franche-Comté (FAS), suppléée par
 1. Monsieur Gilles VULIN, Fédération des Acteurs de la Solidarité Bourgogne - Franche-Comté (FAS)
 2. Monsieur Emmanuel ANDRE, Fédération des Acteurs de la Solidarité Bourgogne - Franche-Comté (FAS)
- Madame Véronique BAILLET, Fédération des Acteurs de la Solidarité Bourgogne - Franche-Comté (FAS), suppléée par
 1. Monsieur Sylvain JERABEK, Fédération des Acteurs de la Solidarité Bourgogne - Franche-Comté (FAS)
 2. *En cours de désignation*

b) Au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, deux représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). Lorsque plusieurs caisses sont situées dans le ressort de l'Agence régionale de santé, les deux représentants sont désignés, de manière conjointe, par les caisses concernées

- Monsieur Francis LEBELLE, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté, suppléé par
 1. Monsieur Marc DUCHET, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté
 2. Monsieur Bernard DUFFE, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté



- Madame Amélie COLOMB, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté, suppléée par
 1. Madame Nathalie JACOTOT, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté
 2. Madame Gaëlle PIROTTA, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté

c) Un représentant des caisses d'allocations familiales, désigné par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'agence régionale de santé

- Madame Martine WESOLEK, CAF de la Nièvre, suppléée par
 1. Monsieur Vincent LAFAY, CAF de la Saône-et-Loire
 2. Monsieur Antoine PIRES, CAF de la Haute-Saône

d) Un représentant de la mutualité française, désigné par le Président de la Fédération nationale de la mutualité française

- Monsieur Bruno HERRY, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Madame Catherine ZIMMERMANN, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Michel MARTIN, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté

6°- Un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

a) Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire, désignés par le Recteur d'académie du chef-lieu de région

- Docteur Marie-Jeanne CHOULOT, Rectorat de l'académie de Besançon, suppléée par
 1. Madame Barbara CONSCIENCE, Rectorat de l'académie de Besançon
 2. Docteur Isabelle RISOLD-FAIVRE, Rectorat de l'académie de Besançon
- Docteur Hélène LILETTE, Rectorat de l'académie de Dijon, suppléé par
 1. Madame Elisabeth De La BROSSE, Rectorat de l'académie de Dijon
 2. Docteur Sylvie CUBILLE, Rectorat de l'académie de Dijon

b) Deux représentants des services de santé au travail, désignés par le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- Monsieur Marc GUEGAN, Association Interentreprises pour la santé au Travail de l'Yonne (AIST 89), suppléé par
 1. *En cours de désignation,*
 2. *En cours de désignation,*
- *En cours de désignation,* suppléé par
 3. *En cours de désignation,*
 4. *En cours de désignation,*

c) Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le président du Conseil départemental dans le ressort duquel est situé le siège de l'Agence régionale de santé

- Madame Christine BARBIER, Pôle Solidarités au Conseil Départemental de la Côte-d'Or, suppléée par
 1. Monsieur Jacques ENGEL, Pôle Solidarités au Conseil Départemental de la Côte-d'Or
 2. Monsieur Jérôme PELISSIER, Pôle Solidarités au Conseil Départemental de la Côte-d'Or

- Monsieur Jean-Michel RENAUD, Direction Parentalité, Enfance, Culture, Sports au Conseil Départemental de la Côte d'Or, suppléé par
 1. Madame Bernadette MATROT-GRUER, Direction Parentalité, Enfance, Culture, Sports au Conseil Départemental de la Côte d'Or
 2. Docteur Line VIVIEN, Service de Protection Maternelle et Infantile au Conseil Départemental de la Côte d'Or

d) Deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale

- Docteur Isabelle MILLOT, Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé Bourgogne Franche-Comté (IREPS Bourgogne - Franche-Comté), suppléée par
 1. Madame Eliane VUJANOVIC, Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie 21 (ANPAA)
 2. Monsieur Michel ROY, Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé Bourgogne Franche-Comté (IREPS Bourgogne - Franche-Comté)
- Madame Mathilde BIBOUDA, Centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI Bourgogne-Franche-Comté), suppléée par
 1. Monsieur Emmanuel BENOIT, Fédération addiction région Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Gilles DESCHAMPS, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté

e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé

- Monsieur Philippe FLAMMARION, Observatoire régional de la santé Bourgogne-Franche-Comté (ORS Bourgogne Franche-Comté), suppléé par
 1. Madame Virginie GRESSER, Institut régional du travail social de Franche-Comté (IRTS Franche-Comté)
 2. Madame Catherine RAUSCHER-PARIS, Pôle de gérontologie interrégional de Bourgogne-Franche-Comté

f) Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé

- Madame Catherine SCHMITT, Association Yonne nature environnement, suppléée par
 1. Monsieur Henri YVON, France nature environnement Franche-Comté
 2. Madame Colette PREVOST, Comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement (CAPREN)

7°- Un collège des offreurs des services de santé

a) Cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins deux Présidents de commissions médicales d'établissement (CME) de centres hospitaliers et de centres hospitaliers universitaires, sur proposition de la fédération représentant ces établissements

- Docteur Anne-Sophie DUPOND, Présidente de CME de l'Hôpital Nord-Franche-Comté, FHF Bourgogne-Franche-Comté suppléée par
 1. Docteur Marie-Pierre GUENFOUDI, Vice-Présidente de CME du CHU de Dijon, FHF Bourgogne Franche-Comté
 2. Docteur Marie-Cécile BARNOUX, Présidente de CME du CHI Haute-Comté, FHF Bourgogne-Franche-Comté

- Docteur Gérard MILLERET, Président de CME du CHS Chartreuse, FHF Bourgogne-Franche-Comté suppléé par
 1. Docteur Dominique GARROT, Présidente de CME du CH Haute Côte-d'Or, FHF Bourgogne Franche-Comté
 2. Docteur Sophie GUILLAUME, Présidente de CME du CHS du Jura, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- *En cours de désignation*, suppléé(e) par
 1. Professeur Samuel LIMAT, Président de CME du CHRU Besançon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Docteur Pascale COUZON, Présidente de CME du CH Jura Sud Lons, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Denis VALZER, FHF Bourgogne Franche-Comté, suppléé par
 1. *En cours de désignation*
 2. Monsieur Pascal MATHIS, GH Haute-Saône, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Chantal CARROGER, CHRU Besançon, FHF Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Laurent FLOT-ARNOULD, CH Mâcon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Philippe COLLANGE-CAMPAGNA, CHS Sevrey, FHF Bourgogne-Franche-Comté

b) Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un Président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements

- Docteur Pascal PETIT, Président de CME, Polyclinique de Franche-Comté, FHP Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. *En cours de désignation*
 2. Docteur Anne DELGAL, Polyclinique du Parc à Dole, FHP Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Philippe CARBONEL, Pôle RAMSAY GDS Dijon, FHP Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Madame Valérie FAKHOURY, Clinique Saint Vincent à Besançon, FHP Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Pierre-Guillaume YÈME, Polyclinique du Val de Saône à Macon, FHP Bourgogne-Franche-Comté

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un Président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements

- Professeur Charles COUTANT, Centre Georges-François Leclerc - Centre de lutte contre le cancer de Dijon, UNICANCER, suppléé par
 1. Monsieur Luc BENET, Association Hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté (AHBFC), FEHAP
 2. Docteur Marcel STIUBEI, CRCPFC des Hauts de Chazal (Fondation Arc en Ciel), FEHAP Bourgogne-Franche-Comté
- Docteur Brigitte LUCAS-PINEAU, Présidente de CME du CRF Divio à Dijon, FEHAP Bourgogne Franche-Comté, suppléée par
 1. Docteur Jean-Paul OLIVIER, Président de CME de l'Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté, FEHAP
 2. Docteur Sylvaine CLAVEL, Présidente de CME de l'Hôtel-Dieu du Creusot, FEHAP

d) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition de l'organisation regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces établissements

- Monsieur Olivier TERRADE, Directeur Général de la Fédération dijonnaise des œuvres de soutien à domicile (FEDOSAD), Délégué Régional FNEHAD Bourgogne Franche Comté, suppléé par
 1. Monsieur Pierre ALIXANT, Hospitalia, FNEHAD Franche-Comté
 2. Monsieur Pierrick COUILLEROT, GCS HAD Nord 71, FNEHAD Bourgogne

e) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions

- Monsieur Emmanuel RONOT, Directeur Général Adjoint EPNAC, Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux Bourgogne – Franche-Comté (URIOPSS BFC), suppléé par
 1. Monsieur Gilles CHAFFANGE, ETAPES, Groupe national des établissements et services publics sociaux Bourgogne-Franche-Comté (GEPSSO BFC)
 2. Monsieur Philippe JEANNE, Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
- Monsieur Denis VIVANT, Directeur de l'ESAT APF de Quétigny, Association des paralysés de France (APF), suppléé par
 1. Monsieur Erwan BECQUEMIE, Association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHS-FC)
 2. Madame Sandrine BONNET, Mutualité française bourguignonne-SAM
- Monsieur Jacques PILLIEN, Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales Bourgogne - Franche-Comté (UNAPEI BFC), suppléé par
 1. Madame Christine BUCHON, Directrice générale les Papillons blancs d'entre Saône et Loire, NEXEM
 2. Monsieur Franck AIGUBELLE, ADAPEI du Doubs
- Monsieur Fabrice TOLETTI, Union régionale des pupilles de l'école publique Bourgogne (URPEP Bourgogne), suppléé par,
 1. Monsieur Christophe ALLIGIER, UGECAM Bourgogne-Franche-Comté
 2. Madame Laureline DELSART, Pôle ESMS EPNAC

f) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions

- Monsieur Robert CREEL, Association « Les bons enfants », Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux Bourgogne - Franche-Comté (URIOPSS BFC), suppléé par
 1. Monsieur Thierry BARBON, Mutualité Française Comtoise, FEHAP Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Cédric DICHAM, Centre Communal d'Action Sociale de Montbéliard
- Docteur Christophe FABRE, Syndicat national des établissements et résidences pour personnes âgées (SYNERPA), suppléé par
 1. Monsieur Pascal RICHARD, Fédération Française de Services à la Personne et de Proximité (FEDESAP)
 2. Monsieur Philippe HAMEL, ADMR 71
- Monsieur Xavier COQUIBUS, Union régionale de l'aide, des soins et des services aux domiciles de Franche-Comté (UNA Franche-Comté), suppléé par
 1. Madame Mireille SPITZER, ADESSA Domicile
 2. Monsieur Thomas JOUANNET, Mutualité Française Comtoise

- Madame Sévena RELLAND, Fédération hospitalière de France Bourgogne - Franche-Comté (FHF), suppléée par
 1. Monsieur Thomas SCRIVE, ADMR 39
 2. Monsieur Bruno PALANDRE, Comité régional des centres de soins infirmiers (CORECSI)

g) Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions

- Madame Christiane PERNET, Association ADEFO, Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux Bourgogne – Franche-Comté (URIOPSS BFC), suppléée par
 1. Madame Lydie FOURNIER, Directrice de Territoire de l'association Le Pont
 2. Monsieur Pierre DESRAY, Croix-Rouge Française

h) Un représentant désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région

- Docteur Michel SERIN, Fédération des maisons de santé et de l'exercice coordonné BFC (FeMaSCo-BFC), suppléé par
 1. Monsieur Eric VERNIER, Fédération des maisons de santé comtoises (FeMaSCo-BFC),
 2. Docteur Arnaud BLESSEMAILLE, Fédération des maisons de santé comtoises (FeMaSCo-BFC)

i) Un représentant désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région

- Madame Frédérique LEMARER, Association du réseau de santé de proximité et d'appui (ARESPA), suppléée par
 1. Docteur Imad SFEIR, RESEDA
 2. Docteur Anne-Marie BERTRAND, Réseau de prévention et de prise en charge de l'obésité pédiatrique (REPPPOP)

j) Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé

- Docteur Emmanuel DEBOST, Association de régulation médicale par les médecins libéraux (AREMEL) suppléé par
 1. Docteur Benoît RABIER, ACORELI
 2. Docteur Romain THEVENOUD, SOS Médecins Dijon

k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures

- Docteur Jean-Marc LABOUREY, CHRU de Besançon, suppléé par
 1. Docteur Karim BOUDENIA, CHU de Dijon
 2. Docteur Philippe DREYFUS, CHU de Dijon

l) Un représentant des transporteurs sanitaires, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine

- Monsieur François BONNET, Jussieu Secours, suppléé par
 1. Monsieur Stéphane COMBE, Jussieu Secours
 2. Monsieur Christian MANLEY, Centre ambulancier de l'Auxois

m) Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des Présidents des Conseils départementaux de la région

- Contrôleur Général Stéphane BEAUDOUX, SDIS 25, suppléé par
 1. Colonel Jean CHAUVIN, SDIS 21
 2. Colonel Stéphane HELLEU, SDIS 90

n) Un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé désigné, de manière conjointe, par les organisations membres de la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325

- Docteur Jean-Michel BADET, INPH, suppléé par
 1. Docteur Dominique FREMY, CMH
 2. *En cours de désignation*

o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé, désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

- Docteur Eric BLONDET, URPS Médecins libéraux, suppléé par
 1. Docteur Patrick CHABOD, URPS Médecins libéraux
 2. Monsieur Nicolas RICHOMME, URPS Orthoptistes
- Docteur Patrick BOUILLOT, URPS Médecins libéraux, suppléé par
 1. Docteur Stéphane ATTAL, URPS Médecins libéraux
 2. Docteur Norbert DESBIOLLES, URPS Biologistes
- Monsieur Jean-Pierre DUBOIS, URPS Masseurs kinésithérapeutes, suppléé par
 1. Madame Pascale LIVIO, URPS Orthophonistes
 2. Madame Véronique FAGOT, URPS Infirmiers
- Monsieur Pascal LOUIS, URPS Pharmaciens, suppléé par
 1. Monsieur Ronan DURET, URPS Pédicures Podologues,
 2. *En cours de désignation*
- Docteur Jacques MARTEL, URPS Chirugiens-dentistes, suppléé par
 1. Madame Anne CHOLLEY, URPS Sages-femmes
 2. Madame Sylvie BADIQUE, URPS Infirmiers
- Monsieur Marc-Laurent BURKIEWICZ, URPS Infirmiers, suppléé par
 1. Monsieur Patrick DUFRAIGNE, URPS Pharmaciens
 2. Monsieur Yann François SYLVESTRE, URPS Masseurs kinésithérapeutes

p) Un représentant de l'ordre des médecins, sur proposition conjointe des Présidents des Conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'Agence régionale de santé

- Docteur Didier HONNART, CROM Bourgogne Franche-Comté, suppléé par
 1. Docteur Yves MERCELAT, CROM Bourgogne Franche-Comté
 2. Docteur Evelyne PEPIN, CROM Bourgogne Franche-Comté

q) **Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales**

- Madame Marine JACQUIER, suppléée par
 1. *En cours de désignation,*
 2. *En cours de désignation,*

8°- Un collège de personnalités qualifiées comprenant deux personnalités désignées par le directeur de l'Agence régionale de santé à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence.

- *En cours de désignation*
- Professeur Emmanuel SAMAIN, Doyen de l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences médicales et pharmaceutiques de Besançon

Article 3: participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations

- le Préfet de région ou son représentant ;
- le Président du Conseil économique et social régional ou son représentant;
- le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant;
- le Directeur Régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le Directeur Régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant;
- la Directrice Régionale des finances publiques ou son représentant;
- le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant;
- le Directeur Régional de l'alimentation, l'agriculture et la forêt ou son représentant;
- le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant;
- le Directeur Général de l'agence régionale de santé ou son représentant;
- le représentant des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant;
- Docteur Jean-Marc VANDENDRIESSCHE, directeur coordonnateur Gestion du risque Assurance Maladie Bourgogne-Franche-Comté, médecin-conseil régional ;
- Monsieur Michael BRAIDA, sous-directeur coordination Gestion du risque Assurance Maladie Bourgogne-Franche-Comté ;
- Madame Lucrèce BOITEUX, représentante de la caisse régionale de la Mutualité sociale agricole ou son représentant;
- le représentant de la caisse de base du Régime social des indépendants ou son représentant.

Article 4 : la durée du mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est de quatre ans, renouvelable une fois, à compter de la date d'installation de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : le présent arrêté annule et remplace, à compter de sa date de signature, l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2018/022 en date du 19 novembre 2018, qui fixait la composition précédente.

Article 6 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

Article 7 : le Directeur de la Stratégie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 13 mars 2019



Le Directeur Général,

Pierre PRIBILE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-20-003

Centre hospitalier de Paray-le-Monial (71) –
Renouvellement tacite activité de médecine d’urgence

*Centre hospitalier de Paray-le-Monial (71) – Renouvellement tacite activité de médecine
d’urgence*

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Paray-le-Monial (FINESS EJ : 71 078 064 4) dont le siège est situé Boulevard Les Charmes à Paray-le-Monial, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités « Structure mobile d'urgence et de réanimation » et « Structure des urgences » est renouvelée tacitement pour une durée de sept ans à compter du 10 décembre 2018. L'activité est exercée dans les locaux du centre hospitalier (FINESS ET : 71 001 006 7). »

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers,
Damien PATRIAT**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-20-001

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-241 du 20 mars 2019 portant modification de l'autorisation accordée et renouvelée tacitement au profit de la société d'imagerie médicale du sénonais d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique dans les locaux de la clinique Paul Picquet à Sens (FINESS EJ : 890006869 - FINESS ET : 890000169)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-241 portant modification de l'autorisation accordée et renouvelée tacitement au profit de la société d'imagerie médicale du sénonais d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique dans les locaux de la clinique Paul Picquet à Sens (FINESS EJ : 890006869 - FINESS ET : 890000169)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-25 et suivants,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU la décision ARSB/DOSA/14.0039 du 5 juin 2014 autorisant l'usage d'un équipement d'imagerie par résonance magnétique (IRM) au profit de la société d'imagerie médicale du sénonais (SIMS 89) pour une implantation sur le site de la clinique Paul Picquet à Sens (89),

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM à utilisation médicale renouvelée tacitement le 10 septembre 2018 au profit de la SIMS 89 pour une période de sept ans à compter du 4 septembre 2019,

VU la décision n° 2019-009 du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant la demande transmise le 4 février 2019 par la SIMS 89 pour le remplacement de l'appareil d'IRM qu'il exploite dans les locaux de la clinique Paul Picquet,

Considérant que la demande qui ne vise qu'au remplacement d'un appareil autorisé et installé est sans incidence sur l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

Considérant que les pièces du dossier sont de nature à confirmer que :

- l'appareil d'IRM envisagé est de même nature que le précédent équipement et destiné à une utilisation médicale,
- les conditions de l'autorisation initiale et de son renouvellement sont maintenues,

Considérant que le remplacement demandé vise à améliorer les performances du parc d'équipements matériels lourds tout en diminuant les temps d'examen et les délais d'accès à l'IRM,

Considérant que le schéma régional de santé 2018-2023 susvisé dans son volet « Imagerie médicale » soumet la délivrance d'une autorisation d'équipement matériel lourd ou de son remplacement à la participation des radiologues libéraux ou publics, à l'organisation de la permanence régionale mise en place pour l'interprétation, par téléradiologie, des examens urgents dans les établissements de santé accueillant des urgences,

DECIDE

Article 1 : La société d'imagerie médicale du sénonais (SIMS 89), dont le siège est situé 12, rue Pierre Castets à Sens (89), est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique de marque Siemens AREA d'une puissance de 1,5 Tesla, par un nouvel appareil.

L'appareil est installé dans les locaux de la clinique Paul Picquet situés à la même adresse.

Article 2 : La présente modification est sans incidence sur la durée de l'autorisation renouvelée qui court jusqu'au 3 septembre 2026 inclus.

Article 3 : L'autorisation est conditionnée à la participation des radiologues à la permanence régionale pour l'interprétation, par téléradiologie, des examens urgents dans les établissements de santé accueillant des urgences dès lors qu'elle sera mise en place.

Article 4 : La SIMS 89 transmettra à l'ARS, la déclaration de mise en œuvre du nouvel appareil accompagnée des caractéristiques afférentes à l'appareil d'IRM.

Article 5 : La SIMS 89 sera informée dans le mois suivant la réception de ces documents de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier le maintien de la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation initialement délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par la SIMS 89, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 6 : Au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 2, la SIMS 89 produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné, en intégrant les indicateurs de suivi prévu au schéma régional de santé.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 8 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de la SIMS 89 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 MARS 2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de l'organisation des
soins,**

Jean-Luc DAVIGO

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-13-004

Hôpital Nord Franche-Comté - Renouvellement tacite -
activité de soins de traitement du cancer

Hôpital Nord Franche-Comté - Renouvellement tacite - activité de soins de traitement du cancer

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'Hôpital Nord Franche-Comté (FINESS EJ : 90 000 036 5) dont le siège est situé 100, route de Moval 90 400 TREVENANS pour l'activité de traitement du cancer est renouvelée pour une durée de 7 ans à compter du 20 octobre 2019. Elle concerne les modalités suivantes :

- Sur le site de Trévenans (FINESS ET : 90 000 303 9) – 100, route de Moval 90 400 TREVENANS :

- Chirurgie des cancers hors soumis à seuil minimal d'activité
- Chirurgie des cancers pour les interventions relatives aux :
 - pathologies mammaires,
 - pathologies digestives,
 - pathologies urologiques,
 - pathologies gynécologiques,
 - pathologies ORL et maxillo-faciales.

- Sur le site annexe du Mittan (FINESS ET : 25 000 400 9) – 1, rue Henri Becquerel 25200 MONTBELIARD :

- Chimiothérapie ou autres traitements spécifiques du cancer,
- Radiothérapie externe. »

Le directeur général
Pierre PRIBILE

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-08-21-055

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à Monsieur VUITTENEZ Pierre pour une surface
agricole située à CHAFFOIS et BANNANS dans le

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Monsieur VUITTENEZ Pierre
pour une surface agricole située à CHAFFOIS et BANNANS dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

M. VUITTENEZ Pierre

7 rue du Vieux Chalet

25300 CHAFFOIS

Besançon, le 21 août 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/06/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 68ha24a45ca située sur les communes de CHAFFOIS et BANNANS dans le département du Doubs, au titre de votre installation non aidée en reprise totale de l'exploitation de Monsieur VUITTENEZ Bernard à CHAFFOIS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 10 juillet 2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **10/11/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-08-01-013

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DE LA GRANGE FAURE pour une
surface agricole à ARC-SOUS-CICON dans le

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA GRANGE FAURE
pour une surface agricole à ARC-SOUS-CICON dans le département du Doubs.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à

GAEC DE LA GRANGE FAURE

14 LA MONTAGNE

25650 GILLEY

Besançon, le

01 AOUT 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13/06/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 3ha12a48ca située sur la commune d'ARC SOUS CICON (25) au titre de l'agrandissement du GAEC DE LA GRANGE FAURE à GILLEY (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 02/07/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **02/11/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-08-14-014

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DES GUILLAUMOTS pour une
surface agricole à GRAND COMBE DES BOIS et LE

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES GUILLAUMOTS
pour une surface agricole à GRAND COMBE DES BOIS et LE RUSSEY dans le département du
Doubs.*

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DES GUILLAUMOTS

lieudit les Guillaumots

25210 LE RUSSEY

Besançon, le 14 août 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Suite à vos compléments d'information en date du 13 août 2018, nous rectifions comme suit l'accusé de réception de dossier complet ;

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/07/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 83ha93a74ca située à GRAND COMBE DES BOIS et au RUSSEY (25) au titre de l'installation non aidée de Mme PERROT Bénédicte au sein du GAEC DES GUILLAUMOTS au RUSSEY (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 04/07/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **04/11/2018 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-03-06-010

attestation non soumis autorisation exploiter BOUILLET
Kévin



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Monsieur BOUILLET Kévin
5 rue de Chaux
39600 PUPILLIN

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **- 6 MARS 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de Pupillin (39600), portant sur la parcelle référencée :

- ZC 262 pour 3 ha 50 a 46 ca

Ce dossier a été accusé réception au 12/02/2019 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-6874.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-03-06-009

attestation non soumis autorisation exploiter MIKO
Franck



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Monsieur MIKO Franck
15 route du Revermont
39230 SAINT-LOTHAIN

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **- 6 MARS 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de SAINT-LAMAIN (39230), portant sur la parcelle référencée :

- ZC 066 pour 0 ha 10 a 00 ca

Ce dossier a été accusé réception au 1^{er} février 2019 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-19-6859.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-03-06-008

attestation non soumis autorisation exploiter FRANCIOLI

Léo



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur FRANCIOLI Léo
11 rue de Dole
39290 MOISSEY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **- 6 MARS 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur la commune de Moissey (39290), portant sur les parcelles référencées :

- ZD 90 pour 0 ha 16 a 25 ca
- ZD 91 pour 1 ha 72 a 20 ca

Ce dossier a été accusé réception au 31/01/2019 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-19-6857.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-13-006

Arrêté portant modification de l'arrêté 2015-301-439 du 28 octobre 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n°DRAAF/SREA – 2019 – 03

portant modification de l'arrêté 2015-301-439 du 28 octobre 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n°18354 BAG du 9 juillet 2018 portant création du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Bourgogne Franche-Comté;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Franche-Comté , modifié par l'arrêté n°DRAAF/SREA-2017-06 du 23 mars 2017;

VU les propositions du groupe régional d'expertise « nitrates » en date du 18 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 :

Les annexes 1 à 14 de l'arrêté 2015-301-439 du 28 octobre 2015, modifié par l'arrêté n°DRAAF/SREA-2017-06 du 23 mars 2017, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, sont abrogées et remplacées par les annexes 1 à 14 du présent arrêté :

Article 2 :

Les autres points de l'arrêté 2015-301-439 du 28 octobre 2015, modifié par l'arrêté n°DRAAF/SREA-2017-06 du 23 mars 2017, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, restent inchangés.

Article 3 :

Les préfets des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort et leurs services, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ainsi que les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le 13/03/2019

Signé Eric PIERRAT

Les annexes sont consultables sur le site de la DRAAF Bourgogne/Franche-Comté

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-13-005

Arrêté portant modification de l'arrêté du 19 janvier 2015
établissant le référentiel régional de mise en œuvre de
l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements
de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de
l'Yonne



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n°DRAAF/SREA – 2019 – 02

portant modification de l'arrêté du 19 janvier 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n°18354 BAG du 9 juillet 2018 portant création du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Bourgogne Franche-Comté;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne modifié par l'arrêté préfectoral DRAAF/SREA 2017-05 du 23 mars 2017 ;

VU les propositions du groupe régional d'expertise « nitrates » en date du 18 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 :

Les besoins d'azote des principales cultures (coefficient b) figurant en annexe 1 de l'arrêté du 19 janvier 2015, modifié par l'arrêté préfectoral DRAAF/SREA 2017-05 du 23 mars 2017, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne, sont abrogés et remplacés comme suit :

Besoin d'azote des principales cultures (coefficient b)

Culture	Besoin (b) (en kg N/unité de production)	Variétés	Unité de production	Source
Avoine	2,2		q	Arvalis, 2012
Blé améliorant	3.7	Manital, Renan	q	Arvalis, 2018
Les autres variétés améliorantes non référencées ici sont positionnées par défaut en b = 3,9	3.9	Alessio, Antonius, CH Nara, Esperia, Forcali, Galibier, Izalco CS, Lennox, MV Kolo, MV Suba, Quality, Rebelde		
	4.1	Activus, Adesso, Amicus, Bologna, Bussard, CH Claro, Courtot, Figaro, Geo, Ghayta, Guadalete, Levis, Logia, Lona, Metropolis, MV Mente, Qualital, Quebon, Runal, Sagittario, Skerzzo, Tamaro, Ubicus		
Blé dur	3.7	Atoudur, Biensur, Gibus, Joyau, Pescadou, Pictur, Plussur, Qualidou, RGT Fabionur, RGT Izalmur, RGT Voilur, SY Banco	q	Arvalis, 2018
	3.9	Anvergur, Karur, Casteldoux, Cultur, Fabulis, Miradoux, Lloyd, Luminur, Janeiro, Nemesis, Pastadou, SY Cysco, Toscadou		
	4.1	Alexis, Aventur, Babylone, Daurur, Floridou, Haristide, Heraklion, LG Boris, Nobilis, Relief, RGT Musclur, Sculptur, Tablur		
Colza	7,0		q	Cetiom 2014
Moutarde	6,5		q	CA 21
Chanvre	15		T de paille et chènevis	Cetiom 2012
Lin oléagineux	4,5		q	Cetiom 2012
Maïs grain	b = 2,3 si objectif de rendement inférieur ou égal à 100 q b = 2,2 si objectif de rendement entre 100 et 120 q b = 2,1 si objectif de rendement supérieur ou égal à 120 q		q	Arvalis, 2012
Maïs ensilage	b = 14 si objectif de rendement inférieur ou égal à 14 t b = 13 si objectif de rendement entre 14 et 18 t b = 12 si objectif de rendement supérieur ou égal à 18 t		T de MS	Arvalis, 2012
Orge	2,5		q	Arvalis, 2013
Seigle	2,3		q	Arvalis, 2012
Sorgho fourrage	13		T de MS	Arvalis, 2012
Sorgho grain	2,4		q	Arvalis, 2012
Triticale	2,6		q	Arvalis, 2012

Cas particulier du blé tendre :

Pour le blé tendre, le besoin en azote à prendre en compte est le suivant :

- si l'objectif de production est uniquement d'optimiser le rendement, alors c'est le besoin unitaire b associé à la variété qui doit être pris en compte

- si l'objectif associe un rendement optimal et une teneur en protéines d'au moins 11,5 %, alors c'est le besoin unitaire bq qui doit être pris en compte. Dans ce cas, il est conseillé de reporter la dose d'azote correspondant à la différence bq-b vers la fin de montaison où l'apport d'azote sera le plus efficace sur l'augmentation de la teneur en protéines.

Variétés de blé tendre	Besoin (b) en kg N/q	Besoin (bq) en kg N/q
Adhoc, Advisor, Aigle, Ambition, Ami, Annecy, Apollo, Armada, Artaban, Audi, Basmati, Bermude, Carnaval, Chevignon, Concret, Costello, Diderot, Gedser, Granamax, Hybello, Hybery, Hybiza, Hyclick, Hyking, Hypodrom, Lear, Lithium, Lyrik, Montecristo Cs, Mortimer, Mutic, RGT-Volupto, Rossini, Sanremo, Sepia, Sokal, Trapez	2,8	3,0
Glasgow, Johnson		3,2
Adriatic, Alhambra, Ilez Y, Apache, Apanage, Apostel, Aprilio, Arezzo, Aubusson, Bagou, Baroudeur, Bonifacio, Boregar, Brentano, Buenno, Calabro, Calisol, Calumet, Cellule, Chevalier, Comilfo, Compil, Descartes, Diamento, Ephoros, Etana, Euclide, Fantomas, Filon, Fluor, Forby, Foxyl, Goncourt, Haven, Hyfi, Hynvictus, Illico, Interet, Jaidor, Kalystar, Kws Dakotana, LG Absalon, LG Altamont, LG Android, Lipari, Luminon, Maupassant, Musik, Numeric, OEdipe, Oregrain, Paledor, Paroli, Pastoral, Pibrac, Pilier, RGT Cyclo, RGT Cysteo, RGT Goldeno, RGT Kilimanjaro, RGT Tekno, RGT Velasko, RGT Venezia, Rochfort, Rubisko, Rustic, Samourai, Scenario, Silverio, Solehio, Solindo CS, Sophie CS, Sothys CS, Sponsor, Starway, Stromboli, Syllon, Tarascon, Unik, Vyckor	3,0	3,0
Accroc, Albator, Alixan, Amboise, Andalou, Arkeos, Ascott, Attraktion, Auckland, Barok, Belepi, Bergamo, Chevron, Collector, Complice, Creek, Expert, Faustus, Fructidor, Grapeli, Hydrock, Hyxtra, Ionesco, Kws Extase, Laurier, Leandre, Macaron, Maori, Matheo, Nemo, Oxebo, RGT Cesario, RGT Libravo, RGT Pulko, RGT Sacramento, Ronsard, Stereo, Sy Mattis, Sy Moisson, System, Tenor, Terroir, Triomph		3,2
Altamira, Atlass, Bienfait, Camp Remy, Centurion, Exelcior, Exotic, Falado, Fortal, Gascogne, Graindor, Hastings, Hendrix, Lazaro, LG Armstrong, LG Ascona, Marksman, Nogal, Orloge, Potenzial, RGT Forzano, RGT Talisko, Soissons, Soverdo CS, Zinal	3,2	3,2

Source : Arvalis – Institut du végétal, décembre 2018

Les autres variétés non référencées ici et non améliorantes sont positionnées par défaut en b = 3,0
Ce tableau fait l'objet d'une mise à jour annuelle pour le classement des variétés de blé tendre et de blé dur.

Article 2 :

Les autres points de l'arrêté du 19 janvier 2015 modifié établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne, restent inchangés.

Article 3 :

Les préfets des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et leurs services, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ainsi que les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le 13/03/2019

Signé Eric PIERRAT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-12-015

Arrêté relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques et soutenues par l'Etat en 2018 dans le cadre du programme de développement rural de Franche-Comté



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-05

relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques et soutenues par l'Etat en 2018 dans le cadre du programme de développement rural de Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-58 BAG du 15 mai 2018 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- VU l'arrêté n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

- VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D.341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- VU le document de cadrage national du FEADER approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;
- VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;
- VU le programme de développement rural Franche-Comté approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et modifié le 19 février 2018 ;
- VU la convention du 20 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté ;
- VU le règlement d'intervention du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté voté en session plénière du 18 mai 2015 et sa version modificative votée le 24 juin 2016 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques ;

ARRÊTE

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 : Mesures agro-environnementales et climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) en 2018 sont les suivants :

Nom des territoires	Codes mesures	Plafond (€/Exploitation/an)
Territoire de la Basse et Moyenne Vallée de l'Ognon	FC_MBVO_HE01	Non plafonnée
	FC_MBVO_HE03	Non plafonnée
	FC_MBVO_HE04	Non plafonnée
	FC_MBVO_HE05	Non plafonnée
	FC_MBVO_HE06	Non plafonnée
	FC_MBVO_HA01	Non plafonnée
	FC_MBVO_RI01	Non plafonnée
Site Natura 2000 de la Bresse jurassienne	FC_BJOO_PF02	Non plafonnée
	FC_BJOO_PP01	Non plafonnée
Vosges Saônoises	FC_VSOO_HE02	Non plafonnée
	FC_VSOO_HE05	Non plafonnée
	FC_VSOO_HE06	Non plafonnée
	FC_VSOO_HE07	Non plafonnée

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans un arrêté de la présidente du conseil régional.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Article 2 : Mesure en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans les départements du Doubs, du Jura, de Haute Saône et du Territoire de Belfort. Les engagements pris dans le type d'opération « conversion à l'agriculture biologique » sont retenus pour un financement par le MAA.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser 3 750 € par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 3 : Rémunération et financement des engagements en mesures agro-environnementales et climatiques et en agriculture biologique

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure en annexe des arrêtés de la Présidente de région.

Le tableau suivant présente le plan de financement des différentes mesures :

Mesure	Taux FEADER	Taux MAA
MAEC surfaciques, linéaires et ponctuelles	50 %	50 %
Conversion à l'agriculture biologique	75 %	25 %

Chaque engagement fera l'objet d'une décision de la Présidente de région.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, et les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le

Signé Vincent FAVRICHON

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-12-014

Arrêté relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques soutenues par l'Etat en 2018 dans le cadre du programme de développement rural de Bourgogne



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-06

relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques soutenues par l'Etat en 2018 dans le cadre du programme de développement rural de Bourgogne

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ,
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-58 BAG du 15 mai 2018 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- VU l'arrêté n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

- VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D.341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- VU le document de cadrage national du FEADER approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;
- VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive- cadre sur l'eau ;
- VU le programme de développement rural Bourgogne approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015 et modifié le 14 juin 2017 ;
- VU la convention du 20 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne et son avenant n°1 signé le 17 mai 2016 ;
- VU le règlement d'intervention du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté voté en session plénière du 18 mai 2015 et sa version modificative votée le 24 juin 2016 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques ;

ARRÊTE

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 : Mesures agro-environnementales et climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) en 2018 sont les suivants :

Nom des territoires	Codes mesures	Plafond (€/Exploitation/an)
Basse vallée du Doubs (71)	BO_BVDO_HE01	Non plafonnée
	BO_BVDO_HE02	Non plafonnée
	BO_BVDO_HE03	Non plafonnée
	BO_BVDO_HE04	Non plafonnée
	BO_BVDO_GC03	Non plafonnée
	BO_BVDO_HA01	Non plafonnée
	BO_BVDO_AR01	Non plafonnée
Châtillonnais	BO_CHAT_SC01	2500 € / EA / an
Site Natura 2000 FR2601016 Bocage forêt et milieux humides du	BO_CLUN_AR01	Non plafonnée
	BO_CLUN_FO01	Non plafonnée
	BO_CLUN_HA01	Non plafonnée

bassin de la Grosne et du Clunisois	BO_CLUN_HE01 BO_CLUN_HE02 BO_CLUN_HE03 BO_CLUN_HE04 BO_CLUN_HE05 BO_CLUN_HE06 BO_CLUN_HE07 BO_CLUN_PE01 BO_CLUN_RI01 BO_CLUN_ZH01	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée
Pelouses calcicoles du Mâconnais	BO_MACO_PC01 BO_MACO_PC02	Non plafonnée Non plafonnée
Pelouses Calcicoles de la Côte Châlonnaise	BO_PCCC_HE01 BO_PCCC_HE02 BO_PCCC_HE03 BO_PCCC_HE04	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée
Sols Couverts et préservés hors bacs prioritaires	BO_SDSC_SC01	2500 € / EA / an
Saône Grosne Seille	BO_VDSE_AR01 BO_VDSE_HE06 BO_VDSE_GC02 BO_VDSE_HA01 BO_VDSE_HE01 BO_VDSE_HE02 BO_VDSE_HE03 BO_VDSE_HE04	Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée Non plafonnée

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans un arrêté de la présidente du conseil régional.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Article 2 : Mesures de protection des races menacées de disparition et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles des départements de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et de l'Yonne :

- mesure de protection des races menacées de disparition ;
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAA.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans un arrêté de la présidente du conseil régional.

Le total des aides versées par le MAA au titre de ces mesures à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 2 500 euros par an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition ;
- 2 625 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour une exploitation donnée, le nombre total de colonies engagées dans la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles et d'unités gros bovins engagées dans la mesure de protection des races menacées de disparition est plafonné au nombre de colonies ou d'unités gros bovins engagés en première année.

Article 3 : Mesure en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans les départements de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et de l'Yonne. Les engagements pris dans le type d'opération « conversion à l'agriculture biologique » sont retenus pour un financement par le MAA.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser 3 750 € par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 4 : Rémunération et financement des engagements en mesures agro-environnementales et climatiques et en agriculture biologique

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure en annexe des arrêtés de la présidente du conseil régional.

Le tableau suivant présente le plan de financement des différentes mesures :

Mesure	Taux FEADER	Taux MAA
Protection des races menacées de disparition	75 %	25 %
Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles	75 %	25 %
MAEC surfaciques, linéaires et ponctuelles	75 %	25 %
Conversion à l'agriculture biologique	75 %	25 %

Chaque engagement fera l'objet d'une décision de la Présidente de région.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, et les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le

Signé Vincent FAVRICHON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-14-004

Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur de recettes (amendes et consignations) auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination du régisseur de recettes (amendes et consignations)
auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté n° 17-172-BAG du 10 mai 2017 portant nomination du régisseur de recettes (amendes et consignations) auprès de la DREAL Bourgogne- Franche-Comté ;

Vu l'agrément du comptable assignataire en date du 21 février 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Vukadin MILASINOVIC, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle (spécialité contrôle des transports terrestres), est nommé régisseur de recettes auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} juillet 2019, en remplacement de Monsieur Ludovic MILLEFANTI.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Serge BONFICO, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure (spécialité contrôle des transports terrestres) et Monsieur Ludovic MILLEFANTI, attaché d'administration de l'État, sont désignés suppléants.

Article 2 :

Les agents chargés du contrôle des transports terrestres affectés à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté sont désignés mandataires du régisseur.

La liste nominative des mandataires habilités à encaisser les amendes et consignations au nom et pour le compte du régisseur de recettes figure en annexe.

Le régisseur reste personnellement et pécuniairement responsable des opérations effectuées par les mandataires.

Article 3 :

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé au vu du barème défini par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 :

L'arrêté n° 17-172-BAG du 10 mai 2017 portant nomination du régisseur de recettes (amendes et consignations) auprès de la DREAL Bourgogne- Franche-Comté est abrogé au 1^{er} juillet 2019.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

A Dijon, le **14 MARS 2019**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Annexe de l'arrêté portant nomination du régisseur de recettes (amendes et consignations) auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Liste nominative des mandataires habilités à encaisser les amendes et consignations au nom et pour le compte du régisseur de recettes

Nom Prénom	Initiales	Antenne
M. BARSOT Stéphane	SBAR	70
M. BEILLARD Jérémy	JBEI	89
M. BERTON Francis	FBER	71
M. BONFICO Serge	SBON	25
M. CAREMENTRANT Francis	FCAR	21
M. CHARROIS Dominique	DCHA	89
M. CHOUTIA Daniel	DCHO	58
M. DE PAUW Philippe	PDEP	25
M. DIDIERLAURENT Vincent	VDID	39
Mme DIVOL Samantha	SDIV	58
Mme DUPRAZ Ludivine	LDUP	21
M. DURAND Yvon	YDUR	70
M. ESNAULT Pascal	PESN	21
M. FAUR Philippe	PFAU	89
M. GRAND Richard	RGRA	25
M. LEBRUN Arnaud	ALEB	71
M. MEUNIER Stéphane	SMEU	71
M. MILASINOVIC Vukadin	VMIL	25
Mme PIOT Mélanie	MPIO	70
M. PRAT Stéphane	SPRA	21
M. RACQUOT Stéphane	SRAC	25
M. SABATIER Nicolas	NSAB	39
M. SORIANO Maxime	MSOR	21
M. SOULAT Romain	RSOU	58
M. STHAL Christophe	CSTH	21
M. TCHISSAMBO Antoine	ATCH	89

